

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR L'ESTONIE**  
**(quatrième cycle de monitoring)**

Adopté le 15 décembre 2009

Publié le 2 mars 2010



Secrétariat de l'ECRI  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

# TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	5
RÉSUMÉ .....	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS .....	11
<b>I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES.....</b>	<b>11</b>
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	11
LEGISLATION SUR LA CITOYENNETE .....	12
LOI SUR LA LANGUE .....	14
LEGISLATION RELATIVE AUX DROITS DES MINORITES NATIONALES.....	16
- LOI SUR L'AUTONOMIE CULTURELLE DES MINORITES NATIONALES .....	16
- LOI SUR LES DROITS DES MINORITES NATIONALES.....	16
DISPOSITIONS DE DROIT PENAL CONTRE LE RACISME .....	17
LEGISLATION ANTI-DISCRIMINATION .....	19
- LOI SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT.....	19
- LOI SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL.....	21
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS .....	21
- CHANCELLERIE .....	21
- COMMISSAIRE POUR L'EGALITE ENTRE LES SEXES ET L'EGALITE DE TRAITEMENT.....	22
- TABLE RONDE PRESIDENTIELLE SUR LES MINORITES NATIONALES .....	23
<b>II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES.....</b>	<b>24</b>
EDUCATION .....	24
EMPLOI.....	28
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	30
<b>III. VIOLENCE RACISTE .....</b>	<b>30</b>
<b>IV. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC .....</b>	<b>31</b>
<b>V. GROUPES VULNERABLES/CIBLES .....</b>	<b>32</b>
APATRIDES .....	32
MINORITES RUSSOPHONES ET AUTRES GROUPES ETHNIQUES MINORITAIRES.....	34
ROMS.....	37
DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIES .....	40
IMMIGRES .....	43
IMMIGRES SANS STATUT JURIDIQUE .....	43
<b>VI. ANTISEMITISME.....</b>	<b>44</b>
<b>VII. CONDUITE DES REPRESENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE .....</b>	<b>45</b>
<b>VIII. MEDIAS .....</b>	<b>47</b>
<b>IX. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....</b>	<b>47</b>
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE.....	49
BIBLIOGRAPHIE .....	51



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays par pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 3 juillet 2009. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur l'Estonie le 21 février 2006, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.**

La loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination fondée, entre autres, sur l'origine ethnique, la race, la couleur et la religion, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle interdit la discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la protection sociale, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, les soins de santé et les prestations sociales, ainsi que dans l'accès à et la fourniture de biens et services destinés au public, parmi lesquels le logement. L'article 27 de cette loi modifie l'article 10 de la loi sur les contrats de travail afin d'interdire également la discrimination à l'égard d'un candidat à un poste ou d'un employé, fondée notamment sur l'origine ethnique, la race, la couleur, la religion ou d'autres convictions et le degré de maîtrise de la langue. Cet article modifie également l'article 10 de la loi sur les contrats de travail, qui spécifie désormais que le fait d'accorder à un employé un régime de travail et des temps de repos compatibles avec ses obligations religieuses n'est pas considéré comme de la discrimination. Cet amendement oblige l'employeur à se conformer au principe de l'égalité de traitement.

L'ECRI constate avec satisfaction que la loi sur l'égalité de traitement est, dans l'ensemble, conforme à sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Le Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement et le Chancelier de la justice (*Legal Chancellor*) sont les deux organes chargés respectivement de contrôler le respect de cette loi et de résoudre les litiges en matière de discrimination par des procédures de conciliation.

Depuis le troisième rapport de l'ECRI, les autorités estoniennes ont adopté une Stratégie d'intégration 2008-2013, qui fait suite à celle de 2000-2007 et vise à assurer l'intégration des minorités russophones et des apatrides, entre autres, au niveau : 1) éducatif et culturel, 2) social et économique, et 3) juridique et politique. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de cette stratégie aura lieu en 2010. La Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 contient plusieurs objectifs de vaste portée visant à répondre aux préoccupations des minorités russophones et des apatrides, tels que la mise à disposition de cours d'estonien, la lutte contre les inégalités entre Russes et Estoniens dans le secteur de l'emploi, la réduction du nombre d'apatrides ainsi que la préservation de la culture et de l'identité des minorités ethniques.

En 2007, l'Estonie a rejoint le Groupe de travail pour la coopération internationale en matière de sensibilisation, de commémoration et de recherche au sujet de l'Holocauste. Un *Guide de l'enseignant sur l'Holocauste*, élaboré entre autres par l'Association estonienne des enseignants d'histoire et co-financé par les autorités, a été mis à disposition des enseignants. Par ailleurs, conformément à la loi qui prévoit un enseignement en langue maternelle à la demande des parents d'au moins dix enfants, deux écoles (une pour des enfants ukrainiens, l'autre pour des enfants italiens) ont été créées grâce au financement de l'Etat.

A la suite des affrontements qui ont eu lieu en avril 2007 au sujet du retrait de la statue du Soldat soviétique (Soldat de bronze), l'Institut du souvenir a été créé le 1<sup>er</sup> février 2008 sous l'impulsion du président estonien, avec pour mission d'examiner les violations systématiques des droits de l'homme en Estonie ainsi que celles commises à l'encontre des citoyens de la République d'Estonie entre 1944 et 1991. Le Président estonien a affirmé que les travaux de cet institut sont nécessaires pour surmonter le passé sans haine ni préjugés et s'occuper du présent.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Estonie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

L'Estonie n'a toujours pas ratifié le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme, que l'ECRI juge primordial pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national.

Les dispositions du Code pénal relatives au racisme sont encore très rarement appliquées, principalement en raison de l'article 151 qui sanctionne les activités incitant publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination fondées notamment sur la nationalité, la race, la couleur, la langue, l'origine ou la religion, mais seulement si elles mettent en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne. En conséquence, l'ECRI considère que le code pénal, en fait, ne punit pas le discours de haine indépendamment de conséquences spécifiques, ce qui ne correspond pas à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Si la loi sur l'égalité de traitement était encore relativement récente au moment de la rédaction du présent rapport, une formation des juges, procureurs, employeurs, agences de recrutement et fonctionnaires sur cette loi est nécessaire pour garantir sa mise en œuvre intégrale.

Bien que des mesures aient été prises depuis le troisième rapport de l'ECRI pour réduire le nombre d'apatrides en Estonie, d'autres sont encore nécessaires pour ce groupe qui représente près de 8% de la population. Dans le domaine de l'éducation, la mise en œuvre de la réforme prévue par la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, qui fixait au 1<sup>er</sup> septembre 2007 le dernier délai pour commencer la transition partielle vers l'enseignement de certaines matières en estonien dans tous les établissements d'enseignement secondaire, a mis en évidence la nécessité d'apporter une formation complémentaire aux enseignants des établissements russophones pour les préparer à ces changements. Les groupes minoritaires continuent d'accuser un retard par rapport aux Estoniens sur le marché de l'emploi, avec, d'après les chiffres produits par les autorités en 2007 pour la période antérieure à la crise économique, un taux de chômage de 6,9% contre 3,6% pour les Estoniens.

Les Roms sont particulièrement exposés à la discrimination dans le domaine de l'emploi et continuent d'être victimes de stéréotypes et de préjugés, quelquefois véhiculés par les médias ; les enfants roms sont toujours placés dans des écoles spécialisées pour enfants handicapés bien qu'ils ne présentent aucun handicap. Un taux élevé d'abandon de scolarité et une entrée tardive dans le système scolaire continuent également d'être notés chez ces enfants.

L'amélioration de la préparation de ceux qui souhaitent se présenter à l'examen de citoyenneté, et notamment l'offre de cours d'estonien de qualité, demeure nécessaire, ainsi qu'un dialogue entre les autorités estoniennes et les apatrides et minorités russophones sur la question de l'examen, qui n'est pas toujours perçu de manière positive par les membres de ces groupes.

Le rôle de l'Inspection des langues consistant à assurer une connaissance adéquate de l'estonien dans les secteurs de l'emploi public et privé ne fait toujours l'objet d'aucun contrôle, bien qu'il soit perçu de manière négative par certains groupes minoritaires. Aucune loi sur les droits des minorités nationales n'a été adoptée, malgré le souhait exprimé en ce sens à l'ECRI par les représentants des minorités.

Les mesures prises pour combattre les infractions à motivation raciste doivent encore être renforcées, notamment en ce qui concerne l'enregistrement de ces infractions et la prise en charge des victimes par la police, des lacunes ayant été signalées dans ce domaine, et notamment l'inaction de la police lorsque de tels actes sont portés à sa

connaissance. Les autorités doivent également améliorer leur réponse aux actes antisémites.

L'impression générale de l'ECRI est que plus de suites auraient dû être données aux recommandations faites dans son troisième rapport.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités estoniennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

L'ECRI recommande vivement à l'Estonie de ratifier aussi rapidement que possible le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme qu'elle a signé le 4 novembre 2000.

Concernant la mise à disposition de cours d'estonien de qualité, l'ECRI encourage les autorités estoniennes à offrir, comme prévu, des cours d'estonien gratuits aux non-locuteurs, y compris les apatrides, qu'ils réussissent ou non la partie linguistique de l'examen de citoyenneté, et leur recommande de mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.

S'agissant du rôle de l'Inspection des langues, l'ECRI recommande aux autorités estoniennes de mettre en place un mécanisme de contrôle du travail de ce dernier. Elle recommande également une consultation régulière avec les représentants des minorités russophones sur le travail de l'Inspection, afin d'améliorer la manière dont celle-ci est perçue par les membres de ce groupe.

L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de modifier le Code pénal afin de réprimer clairement toutes les infractions à motivation raciste, et attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande également aux autorités estoniennes de renforcer la loi sur l'égalité de traitement, notamment en y incluant la discrimination fondée sur la langue et la citoyenneté. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre de nouvelles dispositions pour sensibiliser le public à la loi ainsi que d'autres mesures destinées en particulier aux groupes minoritaires.

L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la qualité de l'enseignement tout en renforçant l'instruction de l'estonien aux enfants russophones et en respectant leur identité. Il conviendrait notamment d'assurer le suivi des résultats des enfants et de renforcer la formation des enseignants russophones à l'enseignement en estonien dans le cadre des réformes prévues par la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, notamment par la mise à disposition des ressources humaines et financières nécessaires à cette fin. \*

S'agissant des organes créés pour contrôler le respect de la loi sur l'égalité de traitement et mener des procédures de conciliation en application de cette loi (le Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement et le Chancelier de la justice), l'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour informer le public en général et les membres des groupes minoritaires en particulier, du rôle de ces organes en vertu de la loi sur l'égalité de traitement.

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de poursuivre les mesures prises jusqu'à présent pour réduire le nombre d'apatrides, en étroite consultation avec les représentants des personnes concernées\*.

Concernant la situation des Roms, l'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour faire face aux problèmes rencontrés par ce groupe, tels que les préjugés, les stéréotypes et la discrimination, notamment dans le secteur de l'emploi.

L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de retirer les enfants roms non handicapés des écoles spéciales et de les réintégrer dans l'enseignement ordinaire ; toutes les mesures nécessaires devront en outre être prises pour éviter de tels placements injustifiés à l'avenir\*.

L'ECRI encourage les autorités estoniennes à intensifier les efforts entrepris pour combattre l'antisémitisme et leur recommande de s'inspirer à cette fin de sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

L'ECRI recommande également aux autorités estoniennes d'adopter une loi sur les droits des minorités nationales en consultation avec les représentants de ces minorités, un souhait exprimé à l'ECRI par plusieurs d'entre eux.

Enfin, l'ECRI fait un certain nombre de recommandations concernant la police ; elle invite notamment les autorités estoniennes à prendre des mesures pour combattre le racisme et la discrimination raciale au sein de la police par une formation de cette dernière aux droits de l'homme, portant notamment sur le droit d'être protégé contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

#### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a renouvelé sa recommandation à l'Estonie de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. L'Estonie n'a pas encore ratifié ce protocole. L'ECRI rappelle aux autorités estoniennes l'importance de la ratification de ce protocole, qui permet aux Etats parties d'améliorer la protection contre la discrimination raciale au niveau national.
3. L'ECRI recommande vivement à l'Estonie de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.
4. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à l'Estonie de ratifier la Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) et de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
5. L'Estonie a ratifié la Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession). Cependant, elle n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permettrait à des individus ou groupes d'individus relevant de la juridiction de l'Estonie de déposer une plainte devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'ECRI note avec intérêt que l'Estonie a annoncé qu'elle envisageait de faire une telle déclaration.
6. L'ECRI recommande à l'Estonie de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
7. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa demande à l'Estonie de ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité. Elle lui a également recommandé de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
8. L'Estonie n'est pas encore partie à la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et n'a pas signé ni ratifié la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, ni la Convention européenne sur la nationalité. L'Estonie a signé, le 28 janvier 2003, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, mais n'a pas encore ratifié cet instrument. Elle n'a pas non plus ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

9. L'ECRI recommande à l'Estonie de ratifier la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité. Elle lui recommande également de ratifier, dans les meilleurs délais, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Enfin, l'ECRI recommande à l'Estonie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### **Législation sur la citoyenneté**

10. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes d'offrir des cours de langue gratuits et de qualité aux apatrides qui souhaitent se présenter à l'examen de citoyenneté, qu'ils réussissent ou non la partie linguistique de l'examen.
11. D'après les statistiques fournies par les autorités estoniennes, il y avait 107 670 apatrides<sup>1</sup> (environ 8% de la population) en Estonie à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la plupart d'entre eux étant russophones. L'article 8 1) de la loi sur la citoyenneté dispose que ceux qui souhaitent acquérir la nationalité estonienne peuvent obtenir le remboursement du coût des cours de langues suivis dans une école privée dans la mesure où ils ont réussi l'examen d'estonien et l'examen de connaissance de la constitution et de la loi sur la citoyenneté ; le remboursement peut couvrir jusqu'à 100 % des frais, dans les limites fixées par le gouvernement<sup>2</sup>. En conséquence, seuls ceux qui ont réussi ces examens peuvent obtenir remboursement, avec pour résultat que de nombreux apatrides se trouvent obligés de financer de leur poche des cours privés pour préparer ces examens.
12. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que les principes régissant l'examen de citoyenneté n'ont pas changé depuis 2005. L'ECRI constate avec intérêt que les autorités prévoient d'offrir des cours d'estonien gratuits aux non-ressortissants à compter de septembre 2009. Elles ont précisé que la réussite à l'examen ou la demande de citoyenneté ne seront plus un préalable à la participation à ces cours. Cette nouvelle disposition devrait contribuer dans une certaine mesure à la mise en œuvre de la recommandation précitée<sup>3</sup>. La Fondation pour l'intégration met également à disposition des cours gratuits d'estonien.
13. Une étude réalisée à la demande du gouvernement<sup>4</sup> a mis en évidence un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées au système actuel de préparation des candidats à l'examen linguistique, parmi lesquels l'accès aux manuels, ces derniers n'étant disponibles

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur la situation des apatrides, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-après.

<sup>2</sup> En pratique, l'intégralité est remboursée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>3</sup> S'agissant des cours de langue pour les chômeurs, voir ci-après « Discrimination dans divers domaines / Emploi ». Les autorités ont également informé l'ECRI qu'il y a des cours de langues gratuits pour des groupes prioritaires du secteur public tels que les enseignants, les policiers et les secouristes, ainsi que le personnel infirmier et les animateurs de jeunesse ; de plus, ceux qui travaillent dans le secteur de l'éducation et du maintien de l'ordre ont accès à des programmes d'échanges qui incluent une formation linguistique et l'immersion dans un environnement professionnel de langue estonienne.

<sup>4</sup> Motivation à apprendre la langue estonienne et réussir l'examen linguistique, réalisée à la demande du ministère de l'Education et de la Recherche et du Bureau du ministre de la Population, Laura Kirss, MA et Marre Karu, MA, Tartu 2008.

que sur Internet. Cette étude a également conclu que l'estonien employé dans les manuels devrait être simplifié (partiellement traduit en russe compte tenu du nombre de russophones qui passent l'examen) et que ces derniers devraient être disponibles sur des forums autres que l'Internet<sup>5</sup>. L'ECRI espère que ces recommandations seront prises en considération, la difficulté d'accès à des cours d'estonien gratuits étant l'un des principaux problèmes que rencontrent les apatrides et autres non-ressortissants lors de la préparation de l'examen de citoyenneté.

14. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à offrir, comme prévu, des cours d'estonien gratuits aux non-locuteurs, y compris les apatrides, qu'ils réussissent ou non la partie linguistique de l'examen de citoyenneté, et leur recommande de mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.

15. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de mettre en place une politique exigeant la présence de membres de la commission nationale d'examen lorsque les élèves du primaire n'ayant pas la nationalité estonienne passent leur examen linguistique, afin qu'ils puissent être dispensés de la partie linguistique de l'examen de citoyenneté.

16. Comme indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI, tous les élèves du primaire qui n'ont pas la nationalité estonienne – et sont principalement scolarisés dans des écoles russes – doivent se présenter à un examen d'estonien avant d'intégrer le secondaire. La présence de la commission nationale d'examen les dispenserait de passer la partie linguistique de l'examen de citoyenneté. Les acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que la question de la présence de la commission nationale d'examen se pose toujours, mais que le problème tient au fait que c'est à l'école qu'il incombe d'inviter la commission avant les examens. Il apparaît donc que les écoles doivent améliorer leur action dans ce domaine, car cela permettrait à de nombreux élèves apatrides, dont la plupart étudient dans des écoles russes, d'acquérir plus facilement la citoyenneté estonienne.

17. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour encourager les écoles primaires non estoniennes à veiller systématiquement à la présence de la commission nationale d'examen lorsque les élèves passent leur examen d'estonien, afin qu'ils puissent être dispensés de la partie linguistique de l'examen de citoyenneté. Elle leur recommande également de mener des campagnes d'information auprès des écoles non estoniennes sur les avantages d'une telle mesure.

18. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités estoniennes d'examiner, au cas par cas, la situation des militaires retraités et de leurs conjoints qui souhaitent acquérir la citoyenneté estonienne.

19. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune modification de la loi sur la citoyenneté qui permettrait aux retraités de l'armée et des forces de sécurité et à leurs conjoints d'acquérir la citoyenneté estonienne. Cette loi dispose toujours que la nationalité estonienne ne peut être donnée ou restituée aux personnes qui sont employées ou ont été employées par des services de renseignement ou de sécurité étrangers. Elle dispose aussi que la nationalité ne peut être donnée ou restituée à des personnes qui ont servi comme membres professionnels de forces armées étrangères, ou ont été réservistes, ou en sont retraités ; il en va de même pour les conjoints de ces personnes qui sont arrivés en Estonie pour les y suivre<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Ibid., p. 7.

<sup>6</sup> Article 21 5) et 6) de la loi sur la citoyenneté.

L'ECRI considère que la situation des militaires et personnels de sécurité retraités et de leurs conjoints qui souhaitent acquérir la nationalité estonienne devrait faire l'objet d'un examen au cas par cas. Elle souhaite à cet égard attirer l'attention des autorités estoniennes sur l'article 5 de la Convention européenne sur la nationalité, lequel interdit les distinctions ou pratiques qui constituent une discrimination fondée entre autres sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, dans les règles d'un pays relatives à la nationalité.

20. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités estoniennes de prendre des dispositions pour faire en sorte que la situation des retraités de l'armée et des forces de sécurité et de leurs conjoints qui souhaitent acquérir la citoyenneté estonienne soit examinée sans discrimination.

### **Loi sur la langue**

21. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités estoniennes de suivre de près l'application de la loi sur la langue. Elle leur a recommandé à cet égard de définir clairement dans la loi le rôle et les compétences de l'Inspection des langues et de l'assujettir à un système de contrôle, notamment pour ce qui est de la maîtrise de la langue dans le secteur privé.
22. L'Inspection des langues est habilitée à effectuer des visites immédiates ou à une date convenue d'avance, dans le secteur public comme privé, pour évaluer les connaissances en estonien des employés. Elle peut infliger des amendes lorsqu'elle constate une connaissance insuffisante de l'estonien ou ordonner à une personne de prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences linguistiques requises pour son poste. Elle peut recommander le licenciement d'un employé dont les connaissances linguistiques ne sont pas suffisantes pour son poste ou ne correspondent pas au niveau indiqué sur son diplôme en langues, ou encore si cet employé ne se présente pas au nouvel examen linguistique pour prouver sa connaissance de l'estonien. Des acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que, suite à la création de nouvelles catégories de maîtrise de la langue, les employés sont tenus de se représenter à l'examen linguistique afin d'obtenir de nouveaux diplômes en langues.
23. Le rôle de l'Inspection des langues n'est pas toujours perçu de manière positive par les communautés russophones<sup>7</sup>. Certains représentants des minorités russophones ont informé l'ECRI qu'il leur semblait que l'Inspection des langues jouissait de pouvoirs quasi-illimités, bien qu'ils soient d'accord avec les conclusions de cette dernière selon lesquelles les compétences en estonien des minorités russophones doivent être améliorées. Ils considèrent également que les résultats constatés par l'Inspection des langues ne sont pas à la mesure des ressources financières investies dans l'enseignement de l'estonien offert aux membres des groupes minoritaires. Les autorités ont informé l'ECRI que l'Inspection des langues est sous le contrôle du Ministère de l'Education et de la Recherche, lequel n'a jamais reçu de plainte à son égard. L'ECRI reconnaît le droit légitime des autorités estoniennes de veiller à ce que tous les résidents aient une connaissance adéquate de l'estonien pour éviter la création d'une société à deux vitesses, mais considère aussi que les mesures prises à cette fin devraient être proportionnées au but recherché et respecter la présence dans le pays d'une minorité non négligeable parlant une autre langue, en l'occurrence le russe. Le recours aux mesures punitives devrait être évité autant que possible et des dispositions devraient être prises pour donner aux groupes cibles la possibilité d'apprendre l'estonien au niveau requis pour leur poste, en particulier par la mise à disposition de cours d'estonien gratuits. Quant au « monitoring » de

---

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur ce groupe, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-après.

l'Inspection des langues par le Ministère de l'Education et de la Recherche, l'ECRI rappelle que dans tous les Etats membres, les individus ont la possibilité d'adresser des requêtes au ministère dont la compétence inclut le domaine d'activité d'un organe du secteur public. Comme les autorités l'ont confirmé, la possibilité d'adresser au Ministère de l'Education et de la Recherche des requêtes concernant l'Inspection des langues existait avant le troisième rapport de l'ECRI sur l'Estonie. De plus, les autorités n'ont fourni aucune information relative aux mesures que le Ministère peut ordonner à l'issue de l'examen d'une requête. Dans ces circonstances, l'ECRI considère qu'il y a lieu de réitérer la recommandation formulée dans le troisième rapport, relative au contrôle de l'Inspection des langues.

24. L'ECRI recommande une nouvelle fois aux autorités estoniennes de mettre en place un mécanisme de contrôle du travail de l'Inspection des langues. Elle recommande également une consultation régulière avec les représentants des minorités russophones sur le travail de l'Inspection, afin d'améliorer la manière dont celle-ci est perçue par les membres de ce groupe. L'ECRI recommande de prévoir des dispositifs de soutien, par exemple la mise à disposition de cours d'estonien gratuits, pour les employés qui sont tenus de se représenter à leur examen d'estonien suite au reclassement du niveau de maîtrise de la langue requis pour leur poste.
25. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités estoniennes d'offrir des cours d'estonien gratuits et de qualité aux non-locuteurs d'estonien, afin d'améliorer leur intégration dans la société. Elle leur a recommandé à cet égard de tenir compte des différents besoins des groupes minoritaires en termes de cours de langues, et d'étendre ces cours à l'ensemble du pays.
26. L'étude précitée<sup>8</sup>, qui a examiné les types de formation en langues dont ont bénéficié les personnes qui se présentaient à l'examen d'estonien, a relevé que les apprenants de niveau avancé suivaient principalement des cours dans des établissements de l'enseignement supérieur, tandis que ceux de niveau débutant ou intermédiaire suivaient principalement les cours proposés par la Fondation pour l'intégration et les cours gratuits mis à disposition par cette institution. Les personnes interrogées étaient plutôt satisfaites des différents aspects des cours de langue et très satisfaites de la formation linguistique en rapport avec leur emploi, de l'approche individuelle et du volume des cours<sup>9</sup>. Les autorités estoniennes ont noté qu'en 2005, 42% de la population russophone pouvait parler activement l'estonien (c'est-à-dire communiquer « bien » ou « à un niveau intermédiaire ») et que ces dernières années, le niveau de connaissance de l'estonien est resté stable chez les adultes non-locuteurs natifs d'estonien et a augmenté chez les jeunes<sup>10</sup>. Les autorités ont également noté des différences significatives de maîtrise de l'estonien d'une région à l'autre : en 2005, à Tallinn, 16% des Russes estoniens, selon leurs propres estimations, ne pouvaient pas parler l'estonien, tandis qu'à Narva (dans le nord-est du pays), ce chiffre s'élevait à 62%<sup>11</sup>. D'après l'étude précitée, les personnes qui se sont inscrites aux examens linguistiques souhaiteraient que les cours de langues leur donnent davantage de possibilités de s'exercer et qu'ils soient financièrement plus abordables. Elles souhaitent également des cours de langues gratuits et plus

---

<sup>8</sup> Motivation à apprendre la langue estonienne et réussir l'examen linguistique, réalisée à la demande du ministère de l'Education et de la recherche et du Bureau du ministre de la population, Laura Kirss, MA et Marre Karu, MA, Tartu 2008, p. 8-9.

<sup>9</sup> Ibid., p. 8.

<sup>10</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikumister.ee/index.php?id=11386>, p. 6.

<sup>11</sup> Ibid.

longs, davantage de possibilités de s'exercer et une plus grande variété d'aides à l'apprentissage. La majorité des personnes interrogées ont passé l'examen par obligation professionnelle, pour trouver un emploi ou poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement de langue estonienne. La Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 s'est notamment fixé pour objectif d'améliorer le degré de maîtrise de l'estonien des locuteurs non natifs, à tous les niveaux. L'ECRI souligne que le fait de permettre à tous les membres de la population de maîtriser l'estonien peut largement contribuer à favoriser leur intégration. Elle espère que les mesures prises à cet effet dans le cadre de la stratégie d'intégration répondront aux préoccupations exprimées dans l'étude réalisée à la demande du gouvernement.

27. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de poursuivre et de renforcer les mesures prises jusqu'à présent pour offrir des cours d'estonien aux non-locuteurs d'estonien. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour proposer davantage de cours de qualité gratuits à tous les niveaux et dans toutes les régions, en tant que de besoin. Elle les encourage à mettre en œuvre l'objectif défini dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 concernant l'amélioration des compétences linguistiques des non-locuteurs d'estonien, et leur recommande de le faire en consultation avec les membres de ce groupe, notamment pour évaluer les besoins et les résultats.

### **Législation relative aux droits des minorités nationales**

#### *- Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales*

28. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de modifier la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales afin de permettre à davantage de groupes minoritaires de bénéficier des droits qu'elle énonce. Elle leur a recommandé à cet égard d'engager un dialogue avec les membres des groupes minoritaires sur ce sujet et de tenir compte de leurs suggestions et observations.

29. La Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales n'a pas été modifiée. En 2007, l'autonomie culturelle de la minorité suédoise a été établie en vertu de cette loi. Cela dit, dans son état actuel, la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales présente encore des lacunes, notamment le fait qu'elle ne s'applique qu'aux citoyens malgré le nombre élevé de non-Estoniens apatrides, ce qui empêche de nombreux membres des groupes minoritaires d'en bénéficier. Les autorités elles-mêmes reconnaissent que la loi ne fonctionne pas bien dans sa forme actuelle ; elles ont entrepris de la modifier et ont rédigé un texte à cette fin. Les autorités ont informé l'ECRI que les membres des groupes minoritaires peuvent pour la plupart contourner la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales en organisant leurs propres activités culturelles. Les représentants des minorités ont indiqué à l'ECRI qu'en raison des lacunes de la loi, ils souhaitaient que des modifications y soient apportées.

30. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de modifier la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales dans les meilleurs délais, en associant et en consultant les représentants des minorités.

#### *- Loi sur les droits des minorités nationales*

31. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités estoniennes à adopter une loi qui énoncerait clairement les droits et le statut des minorités nationales en Estonie afin d'améliorer l'intégration de ces dernières dans la société estonienne.

32. Il n'y a actuellement pas de loi sur les droits des minorités nationales en Estonie. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles n'en voyaient pas la nécessité, ayant adopté la loi sur l'égalité de traitement<sup>12</sup>. Des représentants des minorités ont toutefois indiqué à l'ECRI qu'ils souhaitaient une telle loi, car elle leur apporterait une base plus solide pour la protection de leurs droits. Tout en félicitant les autorités estoniennes pour l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement, l'ECRI constate que cet instrument n'aborde pas des questions telles que le droit des minorités de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et coutumes. Ces problèmes devraient être traités, d'autant plus que l'Estonie est partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>13</sup>.
33. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes d'adopter une loi sur les droits des minorités nationales, en consultation avec les représentants des groupes minoritaires.

### **Dispositions de droit pénal contre le racisme**

34. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé au gouvernement estonien de poursuivre plus activement les infractions racistes et de veiller à ce que les auteurs soient sanctionnés proportionnellement à la gravité de l'infraction. Elle leur a également recommandé de mener des campagnes de sensibilisation dans tout le pays afin que les représentants des forces de l'ordre et les victimes d'infractions racistes soient informés de l'existence des articles 151 et 152 du Code pénal.
35. L'ECRI note avec préoccupation que le discours de haine ne peut aujourd'hui être sanctionné que s'il porte gravement atteinte aux droits de la victime : l'article 151 (1) du Code pénal dispose en effet que les activités qui incitent publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination fondées notamment sur la nationalité, la race, la couleur, la langue, l'origine ou la religion, si elles mettent en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne, sont passibles d'une amende maximale de 300 EKK (environ 1 150 euros) ou d'une peine d'emprisonnement<sup>14</sup>. L'article 151 (2) du Code pénal prévoit également une sanction financière ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans si l'acte cause la mort d'une personne ou entraîne un préjudice pour sa santé ou d'autres conséquences graves, ou s'il est commis par une personne qui avait déjà été sanctionnée pour un tel acte. Les autorités ont informé l'ECRI que depuis son troisième rapport, personne n'a été arrêté ou traduit en justice pour violation de l'article 151 du Code pénal. L'ECRI considère que le code pénal, en fait, ne punit pas le discours de haine indépendamment de conséquences spécifiques, ce qui ne correspond pas à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
36. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure spécifique de sensibilisation des représentants des forces de l'ordre et des victimes aux articles 151 et 152 du Code pénal (interdiction de la discrimination raciale). Selon les informations reçues, la police a participé à diverses formations sur les infractions racistes et l'intolérance, organisées par des organismes privés en dehors de l'Estonie. Elle

---

<sup>12</sup> Pour plus d'informations sur ce texte de loi, voir « Loi sur l'égalité de traitement » ci-après.

<sup>13</sup> L'ECRI, de plus, souhaite attirer l'attention des autorités estoniennes sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (adoptée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/135 du 18 décembre 1992) qui dispose que : « les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes [...] ».

<sup>14</sup> L'article 48 du code pénal prévoit une peine de privation de liberté jusqu'à 30 jours pour les délits mineurs.

recueille également des données sur les infractions à motivation raciste, mais uniquement lorsqu'il y a eu enquête. En l'absence de statistiques, il est difficile de déterminer l'étendue des violations des articles 151 et 152<sup>15</sup>.

37. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de s'assurer, conformément à sa Recommandation de politique générale n°7, que la motivation raciste d'une infraction soit considérée comme une circonstance aggravante lors de la phase de détermination de la peine d'un procès pénal, et d'insérer dans le Code pénal une disposition définissant les infractions ordinaires à motivation raciste comme des infractions racistes.
38. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'il est possible depuis 2009 de traiter différemment les infractions ordinaires à motivation raciste. Toutefois, aucune statistique ne semble être recueillie sur ce type d'affaires. Les autorités ont également informé l'ECRI que le « motif de base » inclus dans la liste des circonstances aggravantes à l'article 58 (1) englobe toujours la motivation raciste d'une infraction. Cela étant, d'après les informations dont dispose l'ECRI, aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux pour infraction raciste depuis son troisième rapport ; il est donc difficile d'évaluer l'application de cet article par les tribunaux, d'autant plus que les juges peuvent ne pas être suffisamment formés pour reconnaître la motivation raciste d'une infraction ordinaire dans les affaires dont ils sont saisis.
39. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités estoniennes à interdire les organisations racistes.
40. L'article 151 (3) du Code pénal dispose que les activités qui incitent publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination fondées notamment sur la race, la couleur, la langue, l'origine ou la religion, si elles mettent en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne, sont passibles d'une sanction financière ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans si elles sont commises par une organisation criminelle. Cette disposition peut être interprétée de manière à considérer les organisations racistes comme des organisations criminelles. Cela étant, le Code pénal n'interdit pas spécifiquement ce type d'organisations, comme le recommande l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n°7, selon laquelle la loi doit interdire la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupement ainsi que la participation à ses activités aux fins de contribuer à un crime raciste<sup>16</sup>.
41. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de modifier le Code pénal pour réprimer clairement toutes les infractions racistes. Elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n°7 relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle elle recommande au paragraphe 18 d'ériger en infraction pénale dans la loi l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination, les injures ou la diffamation publiques ou les menaces à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique.
42. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour sensibiliser le public en général et les groupes minoritaires en particulier, ainsi que les représentants des forces de l'ordre, les juges et les procureurs, à la législation en vigueur contre le racisme.

---

<sup>15</sup> Pour plus d'informations sur les infractions racistes, voir « Violence raciste » ci-après.

<sup>16</sup> Voir paragraphe 18(g) de la Recommandation de politique générale n°7.

43. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour former tous les acteurs concernés du système de justice pénale (juges, procureurs, policiers) afin qu'ils soient en mesure de reconnaître la motivation raciste d'une infraction ordinaire. L'ECRI recommande aux juges de veiller à ce que la motivation raciste d'une infraction soit prise en considération en application de l'article 58 (1) du Code pénal.
44. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes d'insérer dans le Code pénal une disposition interdisant spécifiquement les organisations racistes, comme elle le recommande dans sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

### **Législation anti-discrimination**

#### *- Loi sur l'égalité de traitement*

45. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé vivement aux autorités estoniennes de réexaminer la question de l'adoption du projet de loi sur l'égalité et l'égalité de traitement conformément à sa Recommandation de politique générale n°7.
46. L'ECRI constate avec satisfaction que la loi sur l'égalité de traitement, qui est globalement conforme à sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette loi protège contre la discrimination fondée, entre autres, sur la nationalité (origine ethnique), la race, la couleur, la religion ou d'autres convictions. Elle interdit la discrimination fondée sur la nationalité (origine ethnique), la race ou la couleur en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, à un contrat de travail et à la formation professionnelle, l'appartenance ou la participation à des organisations d'employeurs ou d'employés, la protection sociale, y compris la sécurité sociale, les soins de santé et les prestations sociales, l'éducation, ainsi que l'accès à et la fourniture de biens et services destinés au public, dont le logement<sup>17</sup>. En revanche, la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou d'autres convictions ne s'étend pas à la protection sociale, à l'éducation ni à l'accès à et la fourniture de biens et services destinés au public<sup>18</sup>.
47. La loi sur l'égalité de traitement interdit la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et le fait de donner l'ordre de pratiquer une discrimination<sup>19</sup>. Elle dispose également qu'il y a discrimination lorsqu'une personne est traitée moins favorablement que d'autres, ou lorsque le fait qu'elle dépose une plainte pour discrimination ou aide une autre personne à déposer une telle plainte a des répercussions négatives<sup>20</sup>. La loi prévoit l'action positive<sup>21</sup> et un partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination portées devant les tribunaux ou les commissions de règlement des conflits du travail<sup>22</sup>. La loi met également les obligations suivantes à la charge des employeurs, des établissements d'enseignement et de recherche et des ministères : 1) les employeurs doivent protéger les employés contre la discrimination et les informer de leurs droits et obligations en vertu de la loi ; 2) les établissements d'enseignement et de recherche doivent promouvoir l'égalité lorsqu'ils définissent le contenu des formations et organisent l'éducation ; 3) chaque ministère doit,

---

<sup>17</sup> Article 2 -1 (1)-(7).

<sup>18</sup> Article 2-2.

<sup>19</sup> Articles 3-2, 3-4 et 3-3 respectivement.

<sup>20</sup> Article 3-6.

<sup>21</sup> Article 6.

<sup>22</sup> Article 8.

dans son domaine de compétences, respecter l'égalité et coopérer avec d'autres personnes et organismes pour la promouvoir<sup>23</sup>.

48. La loi sur l'égalité de traitement prévoit l'octroi d'une réparation matérielle et morale dans les affaires de discrimination<sup>24</sup>. Le Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement<sup>25</sup> est notamment chargé de contrôler le respect de la loi tandis que le Chancelier de la justice<sup>26</sup> est habilité, en vertu de ladite loi, à régler les litiges en matière de discrimination par des procédures de conciliation<sup>27</sup>.
49. La loi sur l'égalité de traitement présente certaines lacunes, qui si elles étaient comblées, renforceraient la protection contre la discrimination raciale assurée par cette loi. La loi sur l'égalité de traitement n'interdit pas la discrimination fondée sur la citoyenneté ou la langue, comme le recommande l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n°7<sup>28</sup>. Sa disposition relative à la réparation, qui énonce que la victime se verra octroyer une « somme d'argent raisonnable » pour dommage moral, est vague et peut être interprétée de manière subjective. L'ECRI souhaite à cet égard attirer l'attention des autorités estoniennes sur sa Recommandation de politique générale n°7 dans laquelle elle recommande, au chapitre III (12) de prévoir dans la loi des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
50. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que le ministère des Affaires sociales est chargé de la coordination entre ministères pour la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de traitement. Elles ont inscrit un crédit au budget pour la formation sur cette loi et travaillent en étroite coopération avec le Centre des droits de l'homme pour former les ONG et informer le public sur cette loi, ainsi qu'avec les médias. Elles ont toutefois indiqué qu'aucune campagne de sensibilisation à cette loi n'a été menée, en raison de ressources insuffisantes. Etant donné que la loi était relativement récente au moment de la rédaction du présent rapport, il est compréhensible qu'aucune affaire invoquant ses dispositions n'ait encore été portée devant les tribunaux. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités pour former les juges et les procureurs sur ce texte de loi, mais elle espère qu'ils en bénéficieront afin d'être préparés lorsqu'ils recevront les premières plaintes de victimes en application de ladite loi.
51. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de renforcer encore la loi sur l'égalité de traitement, notamment en y incluant la prohibition de la discrimination fondée sur la langue et la citoyenneté. Elle leur recommande à cet égard de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
52. L'ECRI leur recommande d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion aux domaines de la protection sociale, de l'éducation et de l'accès aux biens et services destinés au public et de la fourniture de ces derniers.
53. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures complémentaires pour sensibiliser le public à la loi sur l'égalité de traitement,

---

<sup>23</sup> Articles 12 et 14 respectivement.

<sup>24</sup> Article 24.

<sup>25</sup> Articles 15-20.

<sup>26</sup> Pour plus d'informations sur cet organe et le Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement, voir « Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions » ci-après.

<sup>27</sup> Article 23.

<sup>28</sup> Voir Chapitre I de cette Recommandation de politique générale.

ainsi que d'autres dispositions destinées en particulier à informer les groupes minoritaires.

54. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour offrir aux juges et procureurs une formation initiale et continue sur la loi relative à l'égalité de traitement, et pour que le même type de formation soit offert aux avocats<sup>29</sup>.

- *Loi sur les contrats de travail*

55. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de veiller à ce que les nouveaux articles contre la discrimination figurant dans la loi sur les contrats de travail soient pleinement appliqués, de mener des campagnes de sensibilisation sur cette loi ainsi que des stages de formation pour les employeurs, les juges et les procureurs dans tout le pays.

56. L'ECRI constate avec intérêt que la nouvelle loi sur les contrats de travail est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Son article 3 oblige les employeurs à respecter et promouvoir le principe d'égalité de traitement et à protéger les employés contre la discrimination. Le Ministère des Affaires sociales a publié un guide explicatif relatif à la nouvelle loi, et des formations destinées aux employeurs et aux employés ont été organisées.

57. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de sensibiliser les groupes minoritaires et les employeurs à la nouvelle loi sur les contrats de travail. Elle leur recommande également d'assurer la formation initiale et continue des juges et procureurs sur cette loi, et de proposer le même type de formation aux avocats.

### **Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions**

58. Les deux institutions suivantes sont habilitées à traiter les questions de discrimination raciale et de racisme en Estonie.

- *Chancellerie*

59. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de mener, dans tout le pays, des campagnes de sensibilisation aux compétences de la Chancellerie en général et à son nouveau mandat en matière de lutte contre la discrimination, en particulier. Elle leur a également recommandé de mettre à la disposition de la Chancellerie suffisamment de fonds pour aider les populations au niveau local, en particulier dans le comté d'Ida-Virumaa.

60. Comme indiqué ci-dessus<sup>30</sup>, le Chancelier de la justice est chargé de résoudre par la conciliation les litiges en matière de discrimination dont il est saisi par les victimes. Le Chancelier a expliqué à l'ECRI que les procédures de conciliation entre des particuliers sont purement volontaires ; depuis 2005, il a reçu quatre requêtes relatives à une discrimination imputée à des personnes privées, lesquelles toutefois, en l'absence d'accord entre les parties, n'ont pas conduit à une procédure de conciliation. Le Chancelier a également indiqué qu'il a été saisi de plaintes pour discrimination à l'encontre d'organismes publics, et qu'il a visité des centres de rétention pour étrangers<sup>31</sup>. Il a informé l'ECRI que son bureau employait 38 personnes et qu'aucun bureau n'avait été ouvert à l'extérieur de Tallin, mais que des visites étaient effectuées en dehors de la capitale. Il a également indiqué que des jours et horaires d'accueil ont été définis dans les principales régions d'Estonie.

<sup>29</sup> Voir paragraphe 98 ci-dessous.

<sup>30</sup> Voir « Législation anti-discrimination ».

<sup>31</sup> Pour plus d'informations sur la situation des étrangers, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-après.

61. Si les raisons qui expliquent le très faible nombre de plaintes pour discrimination raciale portées devant le Chancelier de la justice ne semblent pas avoir été étudiées, il apparaît que des mesures de sensibilisation sont encore nécessaires pour informer le public en général et les groupes minoritaires en particulier du rôle de cet organe dans le domaine de la lutte contre la discrimination. En outre, une présence permanente en dehors de Tallinn, y compris dans le comté d'Ida-Virumaa, où vivent de nombreux russophones, pourrait contribuer à cette action de sensibilisation. L'ECRI souhaite à cet égard attirer l'attention des autorités estoniennes sur sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, dans laquelle elle recommande de rendre les organes spécialisés facilement accessibles à ceux dont ils sont destinés à protéger les droits ; ces derniers devraient également envisager, le cas échéant, la mise en place d'agences locales en vue d'accroître leur accessibilité<sup>32</sup>.

- *Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement*

62. Comme indiqué ci-dessus<sup>33</sup>, le Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement est chargé de contrôler le respect de la loi sur l'égalité de traitement<sup>34</sup>. Il est nommé par le ministre des Affaires sociales pour un mandat de cinq ans et ses activités sont financées par le budget de l'Etat. Aux termes de l'article 16 de la loi sur l'égalité de traitement, le Commissaire : 1) contrôle le respect de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi sur l'égalité entre les sexes ; 2) conseille et assiste les particuliers en vue du dépôt de plaintes pour discrimination ; 3) donne son avis sur les éventuels cas de discrimination à partir des demandes soumises par des particuliers ou de sa propre initiative en s'appuyant sur les informations reçues ; 4) analyse les effets de la loi sur l'égalité de traitement sur les personnes, en fonction notamment de leur nationalité (origine ethnique), leur race, leur couleur et leur religion ou autres convictions ; 5) présente des propositions d'amendement à la législation aux organismes publics, aux administrations locales et à leurs bureaux ; 6) conseille et informe ces organes sur les questions liées à la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de traitement, entre autres ; 7) publie des rapports sur l'application du principe de l'égalité de traitement ; 8) coopère avec d'autres personnes et organismes pour promouvoir l'égalité de traitement et 9) prend des mesures pour promouvoir ce principe. L'ECRI constate avec satisfaction que le Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement est doté d'un vaste mandat, globalement conforme aux principes énoncés dans sa Recommandation de politique générale n°2. L'ECRI considère en outre que l'indépendance du Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement devrait être renforcée par le biais d'une augmentation de son personnel et de ses ressources. Enfin, bien que le Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement soit, comme indiqué ci-dessus, compétent pour conseiller et assister les particuliers en vue du dépôt de plaintes pour discrimination, l'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités estoniennes sur sa Recommandation de politique générale n°2, qui énonce que de tels organes devraient être habilités à fournir aide et assistance aux victimes, y compris une aide juridique, en vue de faire valoir leurs droits auprès des institutions et des tribunaux.

---

<sup>32</sup> Voir principe 6.

<sup>33</sup> Voir « Législation anti-discrimination ».

<sup>34</sup> Ibid., article 15 de la loi sur l'égalité de traitement.

63. La loi sur l'égalité de traitement – entrée en vigueur en janvier 2009 – et l'institution du Commissaire pour l'égalité entre les sexes<sup>35</sup> étant relativement récentes, l'ECRI croit comprendre qu'au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités étaient en train de définir le travail du Commissaire et à faire connaître ses prérogatives. L'ECRI espère que des mesures de vaste portée seront prises pour informer le public en général et les groupes minoritaires en particulier sur le rôle conféré au Commissaire par la loi sur l'égalité de traitement en matière de lutte contre la discrimination raciale fondée sur la nationalité (origine ethnique), la race, la couleur et la religion ou d'autres convictions. Elle n'a reçu aucune information sur les ressources humaines et financières allouées au Commissaire, mais elle souhaite rappeler à ce propos, le principe 5.1. de sa Recommandation de politique générale n°2, qui recommande que de tels organes se voient attribuer des fonds suffisants pour exercer de manière efficace leurs fonctions et responsabilités.

64. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour sensibiliser le public en général et les membres des minorités en particulier, au rôle du Chancelier de la justice et du Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement, en tant qu'institutions de lutte contre la discrimination en vertu de la loi sur l'égalité de traitement.

65. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de veiller à ce que le Chancelier de la justice se voie attribuer les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et notamment la lutte contre la discrimination raciale. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour aider le Chancelier de la justice à ouvrir des bureaux en dehors de Tallinn, y compris dans le comté d'Ida-Virumaa, en mettant à sa disposition les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.

66. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de renforcer l'indépendance du Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement en augmentant son personnel et ses ressources.

67. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de veiller à ce que les pouvoirs du Commissaire pour l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement englobent l'aide juridique et l'assistance aux victimes, comme le prévoit sa Recommandation de politique générale n°2.

- *Table ronde présidentielle sur les minorités nationales*

68. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de renforcer la table ronde présidentielle sur les minorités nationales afin d'en améliorer l'efficacité et les a vivement encouragées à mettre en place un organe indépendant spécialisé chargé de lutter contre la discrimination.

69. L'ECRI a été informée que la table ronde présidentielle sur les minorités nationales n'existe plus. Les représentants des minorités ont indiqué à l'ECRI qu'ils regrettent que cet organe ait cessé de fonctionner. De l'avis de certains représentants des groupes minoritaires, un organe consultatif au sein du ministère de la Culture constituerait un outil d'information fort utile, mais n'aurait malheureusement pas le même rôle consultatif que la table ronde présidentielle sur les minorités. Concernant la recommandation faite aux autorités estoniennes de créer un organe indépendant chargé de la lutte contre la discrimination, le Chancelier de la justice et le Commissaire pour l'égalité entre les sexes sont les organes mis en place à cette fin.

---

<sup>35</sup> La loi sur l'égalité de traitement augmente les pouvoirs du Commissaire pour l'égalité entre les sexes, établi en 2005.

70. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes d'engager un dialogue avec les représentants des minorités sur la possibilité de créer un organe consultatif pour l'ensemble des groupes minoritaires du pays. Elle recommande également aux autorités estoniennes de déterminer les motifs qui ont conduit à l'échec de la table ronde présidentielle et de s'appuyer sur leur expérience passée dans l'intérêt de ce nouvel organe.

## II. Discrimination dans divers domaines

### Education

71. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de veiller à ce que les manuels scolaires donnent des informations sur l'histoire et la culture des groupes minoritaires en Estonie et sur leur contribution à la société estonienne. Elle leur a également recommandé de prévoir dans le cadre du programme scolaire un enseignement mettant en évidence les avantages de la diversité et de la vie dans une société multiculturelle. Enfin, elle leur a recommandé de faire tout leur possible pour réduire l'écart entre les enfants de langue estonienne et les enfants de langue russe et les a encouragées à cet égard à prévoir des cadres dans lesquels les enfants puissent se rencontrer et se familiariser avec la culture des autres enfants, par des échanges entre les écoles ou des activités extrascolaires.

72. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'un service des minorités ethniques a été créé au sein du ministère de l'Education, dont la mission englobe la préservation de la langue et de la culture des groupes minoritaires. Elles ont également indiqué que l'histoire est enseignée dans les manuels scolaires en examinant le rôle et la contribution des groupes minoritaires en Estonie. Elles ont ajouté que les manuels d'histoire sont préparés en estonien et en russe ; en 9<sup>e</sup> année, les élèves suivent des cours sur la vie dans une société multiculturelle et les droits de l'homme. La Fondation pour l'intégration a préparé des films et des entretiens sur la culture des groupes minoritaires. L'ECRI prend note des quelques mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation précitée. A ce propos, elle tient à attirer l'attention des autorités estoniennes sur sa Recommandation de politique générale n°10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, entrée en vigueur après le troisième rapport, car elle contient des recommandations utiles qui pourraient les aider à renforcer leur action dans ce domaine. Cette recommandation invite notamment les Etats membres à réviser les manuels scolaires afin que ceux-ci reflètent davantage la diversité de la société, en y incluant à cette fin la contribution des groupes minoritaires à la société<sup>36</sup>.

73. Il est prévu dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 précitée<sup>37</sup> de continuer à faciliter et à diversifier les contacts et les activités conjointes engagées dans le cadre du précédent programme d'intégration entre les écoles dispensant des cours en estonien et celles dispensant des cours en russe, notamment en soutenant le développement d'organismes pour la jeunesse par la formation des animateurs de jeunesse<sup>38</sup>. Les autorités signalent qu'il est estimé que 3 000 personnes auront participé à des activités d'intégration en 2009.

74. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à poursuivre et à renforcer les mesures prises jusqu'à présent pour enseigner la culture et l'histoire des groupes minoritaires ainsi que le multiculturalisme, et leur recommande de s'inspirer à

---

<sup>36</sup> Voir Chapitre II, 2 f).

<sup>37</sup> Voir « Loi sur les langues » ci-dessus.

<sup>38</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 23.

cette fin de sa Recommandation de politique générale n°10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

75. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à mettre en œuvre l'objectif défini dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, de multiplier les contacts et les activités conjointes, notamment entre les jeunes russophones et locuteurs d'estonien, en associant et en consultant les représentants des minorités russophones.
76. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités estoniennes de continuer à former des enseignants de langue estonienne dans la perspective des réformes de l'enseignement exposées dans la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, qui prévoit que 60% des matières enseignées dans les établissements de langue russe devront l'être en estonien. Elle leur a également recommandé de prévoir pour les enseignants de langue maternelle estonienne des mesures qui puissent les inciter à enseigner dans le comté d'Ida-Virumaa. Enfin, elle leur a recommandé de s'efforcer d'atténuer les craintes que suscite la réforme scolaire parmi les professeurs de langue russe en leur proposant par exemple une formation continue à l'enseignement en estonien.
77. D'après les informations fournies par les autorités, il y a actuellement 63 établissements d'enseignement secondaire et 37 écoles primaires dont la langue d'enseignement est le russe, et plus ou moins 20% des élèves d'Estonie fréquentent des écoles de langue russe. Il y a quelques années de cela, les autorités estoniennes ont décidé de réformer le système scolaire ; en 1997, la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire a fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2007 le dernier délai pour commencer la transition partielle vers l'enseignement de certaines matières en estonien dans tous les établissements d'enseignement secondaire (à compter de la 10<sup>e</sup> année scolaire), y compris dans ceux où l'enseignement est dispensé en russe. L'objectif est de parvenir à ce que 60% des matières du programme national soient enseignées en estonien d'ici 2011. Selon les informations du gouvernement, à l'automne 2006, 94% des directeurs d'établissement jugeaient cette transition nécessaire, et 92% de l'enseignement dispensé l'était déjà partiellement en estonien. Pour l'année scolaire 2007-2008, au moins une matière était enseignée en estonien dans toutes les établissements secondaires où il y avait une 10<sup>e</sup> année et au total, 23 disciplines étaient enseignées en estonien, et notamment la littérature estonienne, l'instruction civique, la musique et l'histoire-géographie de l'Estonie, ainsi que d'autres matières choisies par les établissements en question<sup>39</sup>.
78. Les autorités estoniennes ont indiqué à l'ECRI qu'elles ont préparé des programmes et des supports pédagogiques complémentaires pour les enseignants russes. Elles ont organisé une formation de recyclage sur deux ans pour ces enseignants, et ceux qui ont déjà les compétences requises peuvent suivre une formation pour enseigner d'autres disciplines en estonien. En outre, l'enseignement multilingue a été intégré à la formation dispensée dans les instituts pédagogiques. Les autorités ont expliqué qu'une coopération a été établie pendant deux ans entre les universités de Tartu et Tallinn pour l'attribution de bourses d'études et l'affectation des enseignants dans des écoles de langue russe. D'après les autorités, près de 40% des écoles de langue russe sont situées dans le comté d'Ida-Virumaa (comme indiqué précédemment, cette région présente la plus forte concentration de russophones du pays), dont environ 40% à Tallinn. A la suite d'une étude menée sur le réseau scolaire du comté d'Ida-Virumaa pour déterminer les besoins, des formations de recyclage et

---

<sup>39</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikumister.ee/index.php?id=11386>, p. 8.

formations complémentaires ont été mises à disposition. Les autorités ont indiqué que quatre centres consultatifs régionaux, y compris à Narva (capitale du comté d'Ida-Virumaa) ont été créés pour apporter un soutien aux enseignants. Les autorités reconnaissent toutefois qu'une certaine souplesse est nécessaire en ce qui concerne la réforme prévue dans la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Elles reconnaissent également que les besoins régionaux doivent être respectés et qu'un financement accru devrait être mis à disposition.

79. Dans un rapport évaluant la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2000-2007, il a été noté que la formation d'enseignants d'estonien présentant les compétences requises était encore nécessaire<sup>40</sup>. La Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 affirme que l'existence d'enseignants dûment formés et de supports pédagogiques actualisés en estonien est l'un des principaux facteurs du développement de la connaissance de l'estonien<sup>41</sup>. Cet objectif est d'autant plus appréciable que certains acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que le nombre d'enseignants préparés à la réforme scolaire précitée demeure insuffisant, et qu'ils craignent que cela n'aboutisse à une situation dans laquelle les enseignants russes n'auraient pas une connaissance suffisante de l'estonien pour enseigner dans cette langue. Elles ont indiqué que la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants russophones pourrait en pâtir. Pour d'autres acteurs de la société civile, les enseignants d'estonien ne manquent pas, mais ils préfèrent travailler dans le secteur privé, où ils sont mieux rémunérés. L'ECRI reconnaît que la situation est complexe, mais tient à souligner qu'il importe de veiller à ce que tous les enfants bénéficient d'une éducation de qualité et que les réformes précitées n'entraînent pas une baisse de la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves russophones.
80. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la qualité de l'enseignement tout en renforçant l'instruction de l'estonien aux enfants russophones et en respectant leur identité. Il conviendrait notamment d'assurer le suivi des résultats des enfants et de renforcer la formation des enseignants russophones à l'enseignement en estonien dans le cadre des réformes prévues par la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, notamment par la mise à disposition des ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.
81. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de faire en sorte que tous les acteurs concernés, et notamment les enseignants des écoles de langue russe et les associations de parents russophones, soient consultés en permanence et associés aux mesures prises pour préparer les enseignants des écoles de langue russe à enseigner en estonien, dans le cadre des réformes prévues par la loi sur les écoles primaires et secondaires ; une consultation devrait également être menée sur les mesures définies dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013.
82. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de veiller à ce que les établissements soient informés de la possibilité de demander une dérogation à l'échéance de 2007/2008 pour la réforme scolaire, afin de leur laisser plus de temps pour s'y préparer.
83. Les autorités estoniennes ont indiqué qu'environ 20% des élèves étudient dans des écoles de langue russe où un certain nombre de disciplines obligatoires sont

---

<sup>40</sup> Programme national d'intégration « Intégration dans la société estonienne 2000-2007 » Rapport d'évaluation à mi-parcours, Toetab, Euroopa Liit, p. 25.

<sup>41</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 8.

enseignées en estonien. Elles ont informé l'ECRI que 6 000 élèves locuteurs non natifs d'estonien fréquentent des écoles de langue estonienne (sur ces 6 000, 5 800 sont de langue maternelle russe et les 200 restants de langue maternelle autre). Elles ont également indiqué qu'il existe des établissements d'immersion linguistique dans lesquels 60% des disciplines sont enseignées en estonien, et qu'il y a une tendance croissante à la scolarisation des enfants russophones dans des établissements dont la langue d'enseignement est l'estonien. Comme indiqué ci-dessus, certains représentants des groupes minoritaires ont exprimé à l'ECRI leur crainte que la réforme n'entraîne une baisse de la qualité de l'enseignement dispensé à leurs enfants ; d'après une étude, en 2007, seuls 31% des membres de la minorité russe étaient favorables à la réforme, tandis que 62% y étaient opposés<sup>42</sup>. La majorité des personnes interrogées (73%) ont affirmé qu'elles craignaient principalement que la réforme n'entraîne une baisse du niveau de connaissances des élèves. Ils étaient également nombreux (62%) à estimer que cela améliorerait les connaissances en estonien des élèves, tandis que 60% considéraient que leur connaissance de leur langue maternelle diminuerait. Cela dit, 94% des Estoniens interrogés accueillaient la réforme de manière positive<sup>43</sup>, et 60% des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête conduite par le ministère de l'Éducation et de la Recherche ont indiqué qu'elles la jugent nécessaire pour l'Estonie et pour la minorité russophone. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour expliquer les objectifs et les avantages de ces réformes aux groupes cibles, mais il apparaît qu'une action est nécessaire pour apaiser les craintes des minorités russophones à ce propos, et notamment le renforcement de l'enseignement de la langue maternelle. Concernant l'enseignement de la langue maternelle, parmi les objectifs fixés par la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 figurent les suivants : 1) créer des possibilités d'apprentissage de la langue maternelle pour les membres des groupes minoritaires, notamment en soutenant leurs écoles et les « écoles du dimanche »<sup>44</sup> et 2) développer les supports pédagogiques et d'information<sup>45</sup>. L'ECRI espère que la mise en œuvre de cette stratégie contribuera à répondre aux préoccupations des minorités russophones. Elle n'a eu connaissance d'aucune mesure spécifique prise pour donner aux écoles russes qui l'ont demandé plus de temps pour se préparer aux réformes, alors qu'une telle disposition permettrait également de répondre aux préoccupations des parents et des enseignants russophones.

84. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de veiller à ce que la mise en œuvre des réformes scolaires prévues par la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire s'accompagne d'une participation et d'une consultation accrues des groupes cibles, afin de répondre à toutes leurs préoccupations concernant la réforme. L'ECRI encourage en particulier le renforcement de l'enseignement de la langue maternelle, comme prévu dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, et recommande vivement d'assurer la pleine participation des représentants des minorités à ce processus. Elle recommande également de donner davantage de temps aux écoles de langue russe qui demandent une prolongation du délai fixé dans la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire pour dispenser un enseignement en estonien.

---

<sup>42</sup> Rapport parallèle de l'ENAR 2007, Racisme en Estonie, Julia Kovalenko, Centre d'information juridique sur les droits de l'homme, ENAR-Estonie, p. 18.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Les « écoles du dimanche » offrent aux enfants issus de minorités un enseignement de leurs culture et langue.

<sup>45</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 22.

85. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités estoniennes d'adopter une politique en vue de l'enseignement de l'estonien aux enfants non estoniens dès l'école maternelle, et au gouvernement d'élaborer une politique de formation des professeurs à l'enseignement de l'estonien et en estonien à ce niveau.
86. La Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 précise que les activités pratiquées tout au long du cursus scolaire, dès l'école maternelle, visent à développer l'enseignement en estonien<sup>46</sup>. D'après les autorités, à compter de 2007, 75% des enfants de langue maternelle autre que l'estonien ont eu la possibilité d'apprendre l'estonien dans les jardins d'enfants, écoles maternelles ou autres structures d'accueil de la petite enfance ; l'objectif pour 2013 sera que 90% de ces enfants aient cette possibilité. Pour atteindre ce but, les autorités prévoient de soutenir le perfectionnement professionnel des enseignants, d'élaborer des supports pédagogiques et de développer les activités liées aux programmes d'apprentissage des langues. Elles indiquent également qu'une attention accrue sera portée à l'extension des programmes au niveau préscolaire et à la mise à disposition d'informations et de conseils pour veiller à ce que tous les acteurs concernés (y compris les administrations locales et les parents) soient dûment informés et que leurs intérêts soient respectés<sup>47</sup>. L'ECRI se félicite de ces mesures et espère qu'elles seront pleinement mises en œuvre.
87. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de dispenser une formation aux professeurs enseignant les langues minoritaires et dans lesdites langues, afin de permettre aux groupes minoritaires de bénéficier de la loi qui leur offre la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.
88. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que, conformément à la loi qui prévoit un enseignement en langue maternelle à la demande des parents d'au moins dix enfants, deux écoles (une pour des enfants ukrainiens, l'autre pour des enfants italiens) ont été créées grâce au financement de l'Etat. Il y a également plusieurs « écoles du dimanche », dont une pour la minorité lituanienne, dans lesquelles un enseignement en langue maternelle est proposé ; l'ECRI a toutefois appris que celle-ci est financée par l'Ambassade de Lituanie à Tallinn. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure spécifique prise depuis le troisième rapport pour former les enseignants à faire cours aux enfants des minorités dans leur langue maternelle.
89. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de mettre pleinement en œuvre l'objectif fixé par la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 consistant à proposer des cours d'estonien aux enfants non locuteurs d'estonien au niveau préscolaire, et de consulter à cette fin tous les acteurs concernés, et notamment les associations de parents et les enseignants.
90. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de renforcer les efforts déployés pour fournir un enseignement en langue maternelle aux enfants des groupes minoritaires et rappelle la nécessité d'assurer une formation complémentaire des enseignants à cette fin.

## Emploi

91. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités estoniennes d'élaborer des politiques visant à réduire le chômage au sein de la communauté russe et les a encouragées à cet égard à mettre en place des

---

<sup>46</sup> Ibid., p. 20.

<sup>47</sup> Ibid.

programmes à l'intention des membres les plus vulnérables de cette communauté, tels que les femmes et les jeunes. Elle leur a également recommandé de veiller à ce que la Fondation pour l'intégration s'attache à réduire le chômage au sein de la communauté russe.

92. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que la Fondation pour l'intégration propose des cours d'estonien spécifiques pour les chômeurs d'origine russe. D'après les autorités estoniennes, en 2007, le taux de chômage des Estoniens était de 3,6%, tandis qu'il s'élevait à 6,9% pour les autres groupes ethniques<sup>48</sup>. En outre, par rapport aux Estoniens, les russophones ressentent plus souvent les inégalités de traitement indirectes sur le marché du travail et dans la répartition des richesses<sup>49</sup>. Des rapports indiquent qu'à niveau d'instruction et autres qualifications similaires, les russophones accusent un retard par rapport aux Estoniens sur le marché du travail, et que le risque de chômage a toujours été plus élevé pour les non-Estoniens que pour les Estoniens<sup>50</sup>. Les non-Estoniens sont également moins employés à des postes de haut niveau<sup>51</sup>. Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI se félicite de l'intégration, dans les objectifs de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, de mesures visant à réduire les différences entre employés de diverses origines ethniques. Comme indiqué ci-dessus, la loi sur l'égalité de traitement<sup>52</sup> interdit également la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi. Cette loi n'étant entrée en vigueur qu'en 2009, il est encore trop tôt pour en évaluer la mise en œuvre et l'impact sur la lutte contre la discrimination raciale dans l'emploi ; elle devrait toutefois permettre aux victimes de cette discrimination raciale de saisir les tribunaux.
93. La loi sur le travail entrée en vigueur en 2006 établit la liste des différents groupes vulnérables sur le marché de l'emploi, et notamment les non-locuteurs d'estonien. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une formation de recyclage gratuite est dispensée, y compris dans le comté d'Ida-Virumaa (où résident principalement des russophones) qui est particulièrement touché par le chômage<sup>53</sup>. Elles ont également indiqué qu'elles prévoient d'offrir des cours d'estonien gratuits aux non-locuteurs d'estonien pour favoriser leur intégration sur le marché de l'emploi. Elles ont ajouté que des mesures de sensibilisation des ONG et du personnel des services de recrutement ont été prises, et des fiches d'information thématiques ont été publiées. Les autorités ont aussi souligné que les personnes qui ne parlent pas l'estonien constituent l'un des groupes à risque au profit desquels la loi de 2006 relative aux prestations et allocations liées au marché du travail prévoit prise en charge de dossiers, conseils personnalisés, formations professionnelles et cours de langue gratuits, et stages. De plus, la campagne intitulée « aidons les chercheurs d'emploi » organisée durant le printemps 2009 dans le but de développer leur connaissance du droit en des possibilités de prestations et allocations a été conduite en estonien et en russe. L'ECRI prend note de ces mesures mais considère que d'autres efforts doivent être faits, notamment pour informer les employeurs de leurs obligations découlant de la loi sur l'égalité de traitement. Elle espère que le caractère discriminatoire du fossé qui sépare les Estoniens et les non-Estoniens sur le marché du travail sera également pris en considération lors de la mise en

---

<sup>48</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 18.

<sup>49</sup> Ibid., p. 9.

<sup>50</sup> Rapport sur le développement humain en Estonie 2008, p. 101.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Voir « Législation anti-discrimination ».

<sup>53</sup> Les autorités indiquent que ce comté a eu abondamment recours au Fonds social européen afin d'améliorer la situation du marché du travail local.

œuvre de l'objectif de réduction de ces différences dans le cadre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013.

94. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de mettre en œuvre les objectifs définis dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 concernant la réduction du fossé en matière d'emploi entre les Estoniens et les membres des groupes minoritaires à tous les niveaux, et leur recommande vivement de mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.
95. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour sensibiliser tous les acteurs concernés, et notamment les groupes minoritaires, les fonctionnaires, les employeurs et les agences de recrutement, aux dispositions de la loi sur l'égalité de traitement interdisant la discrimination raciale dans le secteur de l'emploi.

### **Administration de la justice**

96. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de continuer de dispenser aux juges, procureurs et avocats des cours obligatoires sur des questions liées à la discrimination. Elle leur a également recommandé de leur offrir une formation spécifique à l'application des articles 151 et 152 du Code pénal.
97. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport<sup>54</sup>, les articles 151 et 152 du Code pénal, portant sur le racisme, demeurent très rarement appliqués. Il est donc difficile d'évaluer la manière dont les juges et les procureurs appliquent et comprennent ces dispositions. Le Centre du droit estonien, organisation à but non lucratif, semble toujours chargé de l'organisation de séminaires de formation juridique pour la communauté juridique estonienne. L'ECRI n'a toutefois eu connaissance d'aucune mesure spécifique ou renforcée prise par les autorités, dans ce cadre ou un autre, pour offrir une formation à la communauté juridique sur la législation interdisant le racisme et la discrimination raciale, et notamment la loi sur l'égalité de traitement.
98. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de veiller à ce que les juges et procureurs bénéficient d'une formation initiale et continue sur la législation en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale, y compris la loi sur l'égalité de traitement. Elle leur recommande également d'offrir le même type de formation aux avocats.

### **III. Violence raciste**

99. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que peu d'infractions racistes sont commises en Estonie. Selon les informations disponibles, des actes de violence et de harcèlement ont été commis par des néo-nazis et de skinheads, en particulier en 2007, contre des membres de groupes minoritaires, et notamment des Noirs. Il est toutefois difficile d'évaluer l'étendue du problème, en partie parce que la police<sup>55</sup> n'enregistre pas les incidents racistes, au sens de la Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Un délit de haine n'est enregistré que s'il est établi que son motif est raciste. Des rapports indiquent en outre que la police devrait être davantage sensibilisée à ce problème, car il semble qu'elle ne prend guère de mesures contre les auteurs de tels actes.

---

<sup>54</sup> Voir « Dispositions de droit pénal contre le racisme » ci-dessus.

<sup>55</sup> Pour plus d'informations sur la police, voir « Conduite des représentants des forces de l'ordre » ci-après.

100. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour veiller à ce que la police mène des enquêtes approfondies sur les infractions racistes, notamment en tenant pleinement compte de la motivation raciste des infractions ordinaires, comme indiqué dans sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.
101. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes d'établir et de gérer un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, conformément à sa Recommandation de politique générale n°11. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour encourager les victimes et les témoins d'incidents racistes à signaler de tels actes, conformément à la même Recommandation. Elle tient à rappeler qu'aux termes du chapitre III (14) de la Recommandation de politique générale n°11, on entend par incident raciste « tout incident perçu comme étant raciste par la victime ou toute autre personne ».

#### IV. Racisme dans le discours public

102. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé vivement aux autorités estoniennes de soutenir l'action du Conseil de la presse d'Estonie et de l'Association des journaux estoniens en mettant à leur disposition des fonds pour la formation des journalistes aux questions ayant trait au racisme et à la discrimination raciale. Elle leur a également recommandé de veiller à ce que les auteurs d'articles discriminatoires ou incendiaires soient dûment poursuivis.
103. Le Conseil de la presse d'Estonie (EPC) est un organe composé de 9 membres, dont des journalistes, un rédacteur et un juriste, qui se réunit une fois par mois avec pour mission d'examiner les plaintes pour mauvaise conduite des médias et de renforcer les compétences professionnelles des journalistes et notamment leur connaissance de la déontologie et leur adhésion aux bonnes pratiques journalistiques<sup>56</sup>. L'EPC a reçu 19 plaintes en 2006, et 21 en 2007 ainsi qu'en 2008. Dans les cas où une plainte est jugée fondée, l'EPC peut demander que le média en cause diffuse l'intégralité du texte de sa décision dans un délai de 7 jours ; s'il n'obtempère pas, l'EPC peut rendre sa décision publique par « d'autres moyens de communication de masse »<sup>57</sup>. L'ECRI ignore toutefois si l'une d'entre elles concerne le racisme dans les médias. L'EPC a adopté un Code de déontologie de la presse estonienne, qui énonce qu'il n'est pas recommandé d'insister sur la nationalité, la race, la conviction religieuse [...] si cela n'a pas valeur d'information. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour former les journalistes au problème du racisme. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, les Roms<sup>58</sup> continuent d'affirmer que les médias véhiculent des stéréotypes à l'encontre de leur communauté. Il ne semble pas y avoir eu d'affaires dans lesquelles les médias ont fait l'objet de poursuites pour incitation à la haine raciale. D'après les informations reçues, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme sur Internet sont un problème<sup>59</sup>. L'ECRI a été informée que la loi tient compte de la prévention du discours de haine sur Internet et que des mesures ont été prises à cet égard. Cela dit, la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de

---

<sup>56</sup> [http://www.asn.org.ee/english/in\\_general.html](http://www.asn.org.ee/english/in_general.html)

<sup>57</sup> [http://www.asn.org.ee/english/rules\\_of\\_procedure.html](http://www.asn.org.ee/english/rules_of_procedure.html)

<sup>58</sup> Pour plus d'informations sur les Roms, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-après.

<sup>59</sup> ENAR Shadow Report 2007, Racism in Estonia, Julia Kolavenko, Legal Information Centre for Human Rights, ENAR-Estonia, p. 26.

systèmes informatiques, recommandée ci-dessus<sup>60</sup>, aiderait les autorités estoniennes à lutter plus efficacement contre ce problème.

104. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à sensibiliser les médias, sans pour autant porter atteinte à leur indépendance éditoriale, à la nécessité de veiller à ce que l'information fournie ne contribue pas à alimenter un climat d'hostilité à l'égard des membres des groupes minoritaires. Elle leur recommande en outre de soutenir toute initiative prise par les médias dans ce domaine et de leur fournir les ressources nécessaires pour mettre à disposition une formation initiale et continue sur les droits de l'homme en général et les questions liées au racisme en particulier.
105. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités estoniennes de faire tout leur possible pour poursuivre et sanctionner les médias qui incitent à la haine raciale. Enfin, elle leur recommande de prendre des mesures pour combattre le racisme sur Internet.

## V. Groupes vulnérables/cibles

### Apatrides

106. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de mener des enquêtes d'opinion afin de savoir pourquoi les parents apatrides ne demandent pas la citoyenneté pour leurs enfants de moins de 15 ans, ainsi que de lancer des campagnes de sensibilisation dans tout le pays pour informer les parents sur les possibilités d'acquisition de la citoyenneté pour leurs enfants. L'ECRI leur a également recommandé d'abandonner ou d'assouplir les critères linguistiques pour les personnes âgées, afin de leur faciliter l'acquisition de la citoyenneté estonienne.
107. Comme indiqué ci-dessus<sup>61</sup>, d'après les statistiques fournies par les autorités estoniennes, le pays comptait au total 107 670 apatrides le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (environ 8% de la population). Les autorités estoniennes ont également indiqué qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, il y avait 2570 enfants de moins de 15 ans dont les parents étaient apatrides, et que l'une des principales priorités était de réduire leur nombre. Toutefois, d'après les autorités, les parents sont depuis février 2008 systématiquement informés de la possibilité de demander la nationalité à la naissance de leurs enfants ; il y a en outre un système de conseil et de suivi personnalisé ; depuis octobre 2008, des sessions d'informations sont organisées sur ce sujet dans les écoles russophones ; de plus, en novembre 2008, les parents de tous les enfants âgés de moins de 15 ans identifiés comme étant susceptibles de pouvoir obtenir la nationalité ont reçu une lettre personnelle du Ministre de l'Intérieur ; des informations sur la citoyenneté estonienne et sur la procédure à suivre pour la demander ont également été fournies dans le cadre de la campagne d'information de novembre 2008 intitulée « diverses personnes, une seule Nation »<sup>62</sup>. Enfin, la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 prévoit de faire appel aux citoyens naturalisés pour renforcer la motivation, les connaissances et l'action citoyenne des jeunes et adultes moins bien intégrés, et développer les activités de promotion de la citoyenneté estonienne<sup>63</sup>. L'ECRI espère que ces activités incluront des mesures additionnelles pour informer et motiver les parents apatrides à demander la citoyenneté pour leurs enfants de moins de 15 ans nés en Estonie. Les autorités pourraient également envisager la

---

<sup>60</sup> Voir « Instruments juridiques internationaux ».

<sup>61</sup> Voir « Législation sur la citoyenneté ».

<sup>62</sup> De plus, des cérémonies officielles sont organisées pour donner des certificats de nationalité.

<sup>63</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 25.

possibilité d'octroyer la citoyenneté à la naissance, y compris aux enfants d'apatrides.

108. En ce qui concerne l'assouplissement, pour les personnes âgées russophones, des critères linguistiques obligatoires en vue de l'obtention la citoyenneté estonienne, les rapports indiquent que la situation de ces personnes est jugée vulnérable par les représentants de la communauté russophone, la plupart d'entre eux rencontrant des difficultés d'apprentissage de la langue<sup>64</sup>. Les études montrent que plus le candidat à l'examen d'estonien est âgé, plus il juge cet examen trop difficile : 69% des personnes de 40 à 49 ans qui n'ont pas réussi l'examen étaient de cet avis, contre 83% chez les plus de 49 ans<sup>65</sup>. Bien que la loi sur la citoyenneté ait été modifiée en 2006, aucun amendement ne concernait la simplification de l'accès à la citoyenneté pour les générations plus âgées de non-ressortissants.
109. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures complémentaires (également dans le cadre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013) pour veiller à ce que les parents apatrides demandent la citoyenneté pour leurs enfants de moins de 15 ans.
110. Elle réitère sa recommandation d'abandonner ou d'assouplir les critères linguistiques pour les personnes âgées, de manière à leur faciliter l'acquisition de la citoyenneté estonienne.
111. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de veiller à ce que la loi de 2004 sur la citoyenneté n'entraîne pas des situations dans lesquelles certains membres d'une même famille obtiennent la citoyenneté, tandis que les autres restent apatrides.
112. Comme indiqué ci-dessus, les parents apatrides d'enfants de moins de 15 ans nés en Estonie peuvent demander la citoyenneté pour leurs enfants, même s'ils ne sont pas eux-mêmes ressortissants estoniens. Cela donne lieu à des situations dans lesquelles au sein d'une même famille, tous ne jouissent pas des mêmes droits, car certains sont citoyens estoniens et les autres non. Les autorités estoniennes ont indiqué que la majorité des parents ont demandé la citoyenneté pour leurs enfants, et beaucoup pour eux-mêmes. Si, de manière générale, les apatrides bénéficient d'une protection contre la discrimination, ils ne peuvent en revanche exercer certains droits tels que le droit d'appartenir à un parti politique ou de présenter leur candidature aux élections locales (auxquelles ils peuvent néanmoins participer en tant qu'électeurs). Les autorités ont informé l'ECRI d'un certain nombre de mesures prises pour réduire le nombre d'apatrides dans le pays, mesures qui seront examinées ci-après. L'ECRI espère qu'elles permettront de faire face à ce problème.
113. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de continuer à accorder la citoyenneté estonienne à davantage d'apatrides, compte tenu de l'adhésion du pays à l'Union européenne, afin d'éviter l'émergence d'une société à deux vitesses où une partie non négligeable de la population estonienne ne bénéficierait pas des mêmes droits que le reste de la société. Elle leur a en outre recommandé de poursuivre une politique plus énergique d'octroi de la citoyenneté estonienne.

---

<sup>64</sup> Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance associée, suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du programme d'action de Durban ; rapport du Rapporteur spécial sur les forces contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, Addendum, mission en Estonie, A/HRC/7/19/Add.2, 17 mars 2008, par. 59.

<sup>65</sup> Motivation à apprendre la langue estonienne et réussir l'examen linguistique, réalisée à la demande du ministère de l'Éducation et de la recherche et le Bureau du ministre de la population, Laura Kirss, MA et Marre Karu, MA, Tartu 2008, p. 4.

114. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'elles ont pris de nouvelles mesures pour réduire le nombre d'apatrides dans le pays depuis le troisième rapport de l'ECRI. Un nouveau projet visant à informer les 15-20 ans des possibilités de demander la nationalité a été lancé en mars 2009. De plus, des brochures contenant des exemples de questions et réponses à l'examen de citoyenneté sont distribuées à Tallinn et Ida-Virumaa, et des discussions sont en cours sur la possibilité de dispenser de cet examen les jeunes qui sortent du système scolaire. Les autorités ont aussi indiqué que la Fondation pour l'intégration organise des sessions de formation pour expliquer la procédure de demande de citoyenneté. La partie linguistique de l'examen de citoyenneté a été maintenue, mais elle a été simplifiée, et l'autre partie de cet examen comporte 24 questions à choix multiple sur la loi sur la citoyenneté et la Constitution estonienne. Les autorités ont précisé que le taux de réussite à l'examen de citoyenneté est très élevé : 85% chez les nouveaux demandeurs.
115. Les acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que le nombre de personnes demandant et obtenant la citoyenneté affiche actuellement une tendance à la baisse, ce qui s'explique par le fait que l'obligation de demander la citoyenneté et de passer l'examen de citoyenneté est jugée discriminatoire et humiliante. Les autorités ont rétorqué que le nombre d'apatrides est en constante diminution (ils étaient 107 607 le 1<sup>er</sup> juillet 2009, contre 136 000 en 2006) et qu'il ressort d'une étude menée en 2008 que c'est principalement pour des raisons d'ordre pratique que certains ne demandent pas la citoyenneté. Les statistiques actuelles du gouvernement indiquent que plus de la moitié des anciens non-ressortissants estoniens ont acquis la citoyenneté et que le nombre de naturalisations est resté stable ces dernières années (5 000 personnes par an). L'un des objectifs de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 est de faire diminuer progressivement le nombre d'apatrides<sup>66</sup>.
116. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de poursuivre les mesures prises jusqu'à présent pour réduire le nombre d'apatrides, en consultation étroite avec les représentants des personnes concernées.
117. Elle leur recommande de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les membres d'une même famille aient tous la citoyenneté estonienne, de manière à éviter des situations dans lesquelles, au sein d'une même famille, certaines personnes seraient de nationalité estonienne et d'autres apatrides.
118. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de continuer à assouplir les critères d'obtention de la citoyenneté. Elle leur recommande également de sensibiliser les non-ressortissants aux avantages de l'obtention de la citoyenneté et de consulter les représentants des apatrides à propos de toute modification future de la loi sur la citoyenneté visant à faciliter l'acquisition de la citoyenneté.

### **Minorités russophones et autres groupes ethniques minoritaires**

119. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé vivement aux autorités estoniennes de concevoir et d'appliquer une politique claire en faveur de l'intégration des minorités russophones dans la société estonienne, de consulter les groupes minoritaires sur cette question et d'axer le nouveau programme de la Fondation pour l'intégration, qui débutera en 2008, sur toutes les questions relatives à l'intégration des groupes minoritaires dans la société estonienne.
120. D'après les informations fournies par les autorités, en 2007, la population de l'Estonie était composée de 69% d'Estoniens, 26% de Russes, 2% d'Ukrainiens, 1% de Biélorusses, 1% de Finlandais, et d'1% « d'autres ». Ce dernier groupe

---

<sup>66</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 25.

englobe les Lettons, les Litvaniens, les Roms, les Juifs<sup>67</sup>, les Tatars et les Azerbaïdjanais. Certaines des mesures précitées prises par les autorités, et notamment l'enseignement de l'estonien aux non-locuteurs, la réduction du nombre d'apatrides et l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement, contribueront à résoudre le problème de l'intégration des minorités russophones et des autres minorités ethniques en Estonie. Comme indiqué ci-dessus, en 2008, les autorités ont adopté la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, qui fait suite à celle de 2000-2007. Les autorités estoniennes ont indiqué que la stratégie 2008-2013 est un plan d'action pour les organismes publics et autres qui sera mis en œuvre aux trois niveaux suivants : 1) éducatif et culturel, 2) social et économique, et 3) juridique et politique. L'un des objectifs fixés dans la stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 est de renforcer les contacts entre personnes d'origines culturelles différentes, les autorités ayant constaté qu'en 2007, 67% des Estoniens et 39% des personnes d'origine ethnique autre n'avaient « quasiment aucun contact mutuel »<sup>68</sup>. Cette stratégie vise également à atténuer les différences dans le taux de participation des groupes estoniens et non estoniens à la vie publique et aux organisations non-gouvernementales, puisqu'il a été noté en 2007 que seuls 1% des personnes appartenant à un groupe minoritaire étaient membres d'une organisation non-gouvernementale, contre 12% chez les Estoniens<sup>69</sup>. Les autorités ont également relevé en 2007 que 28% des Estoniens et 82% des personnes appartenant aux groupes minoritaires estimaient qu'une participation accrue des minorités aux affaires politiques et économiques du pays serait profitable à l'Estonie<sup>70</sup>.

121. Les acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que les médias n'ont pas donné un large écho à la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, bien que des informations sur cette dernière leur aient été présentées. Ils ont indiqué que des consultations publiques ont eu lieu avant son adoption avec les acteurs de la société civile et les membres de la communauté non estonienne. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que les acteurs de la société civile ont pu apporter leur contribution à cette stratégie, qui prévoit des plans d'action annuels englobant près de 250 activités et définis jusqu'en 2010, date à laquelle une évaluation à mi-parcours sera menée et un nouveau plan d'action sera élaboré. Le cycle d'évaluation est annuel : celui de 2008 était en cours au moment de la visite de l'ECRI en mars 2009. Les ressources pour la mise en œuvre de cette stratégie sont mises à disposition par le ministre de la Population et des Affaires ethniques. Certains acteurs de la société civile ont toutefois informé l'ECRI qu'ils ignorent qui est chargé de la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 et la manière dont cette mise en œuvre peut être contrôlée.
122. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités estoniennes de prendre en compte tous les groupes minoritaires vivant en Estonie et de concevoir des politiques qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques.
123. Comme indiqué ci-dessus, l'Estonie compte des groupes minoritaires autres que les Russes ; les représentants de quelques-uns de ces groupes ont informé l'ECRI de certaines mesures positives prises par les autorités depuis son troisième rapport, et notamment de la création des « écoles du dimanche » précitées<sup>71</sup>. Les représentants de la minorité azerbaïdjanaise ont informé l'ECRI que le ministère de l'Education et le Programme éducatif au sein de la Fondation

---

<sup>67</sup> Pour plus d'informations sur la situation des Juifs, voir « Communauté juive » ci-après.

<sup>68</sup> Document remis à l'ECRI par le ministre de la Population et des Affaires ethniques, p. 7.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Voir « Education » ci-dessus.

pour l'intégration ont publié une brochure sur les Azerbaïdjanais, qui est distribuée gratuitement dans les écoles. Les représentants d'autres minorités (Ukrainiens) ont indiqué à l'ECRI que les autorités accordent beaucoup d'attention à la préservation de l'identité des membres des groupes minoritaires. Ils lui ont également indiqué que le financement des activités culturelles ne se fait plus sur la base de projets, mais davantage à long terme.

124. Un certain nombre de préoccupations des groupes minoritaires ont été portées à l'attention de l'ECRI : certains représentants de minorités souhaiteraient voir des améliorations en ce qui concerne le financement par l'Etat de leurs sociétés culturelles, notamment s'agissant des critères à remplir pour obtenir ce financement. Comme indiqué ci-dessus<sup>72</sup>, les représentants des minorités ont exprimé leur souhait d'une loi sur les minorités nationales. Les représentants de la communauté azerbaïdjanaise ont expliqué qu'ils rencontrent actuellement des difficultés pour obtenir un permis en vue de la construction d'une mosquée à Tallin (où vivent la majorité des musulmans d'Estonie), bien qu'ils aient déposé à cette fin une demande en bonne et due forme. Ils ont également indiqué avoir reçu des plaintes de détenus musulmans qui ne peuvent exercer leurs rites religieux et ont du mal à faire respecter leur régime alimentaire. Cela dit, un mufti rend visite aux détenus musulmans et accomplit les rites religieux.

125. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013. Elle leur recommande vivement d'associer les représentants des groupes minoritaires et les acteurs de la société civile à ce processus ainsi qu'à ses évaluations et aux éventuels ajustements à apporter.

126. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes d'engager le dialogue avec les représentants des groupes minoritaires non-Russes pour discuter de leurs préoccupations et y trouver une solution, notamment pour ce qui est du financement public de leurs activités culturelles.

127. En avril 2007, le retrait du centre de Tallin de la statue du Soldat soviétique (Soldat de bronze), qui avait été érigée en mémoire des soldats soviétiques morts en Estonie au cours de la seconde guerre mondiale, a donné lieu à des affrontements entre les partisans du retrait (principalement des personnes d'origine estonienne) et ses opposants (principalement des personnes d'origine russe). Les seconds considéraient que la statue était le symbole de la libération de l'Estonie du nazisme par les Soviétiques, tandis que les premiers y voyaient un témoignage de l'occupation soviétique. Compte tenu des opinions divergentes entre les deux grandes composantes de la société estonienne sur ce passé historique important, l'ECRI se félicite de la création le 1<sup>er</sup> février 2008, sous l'impulsion du président estonien, d'un Institut du Souvenir. Il s'agit d'un organe académique indépendant dont la mission est « d'examiner les violations systématiques des droits de l'homme en Estonie, ainsi que celles commises à l'encontre des citoyens de la République d'Estonie entre 1944 et 1991 »<sup>73</sup>. Le président a affirmé que les travaux de cet institut sont nécessaires pour surmonter le passé sans haine ni préjugés et s'occuper du présent<sup>74</sup>. L'ECRI espère que cet Institut du Souvenir permettra à tous les Estoniens de trouver un terrain d'entente quant à l'histoire du pays, afin de renforcer la cohésion sociale et de regarder vers l'avenir.

---

<sup>72</sup> Voir « Loi sur les minorités nationales ».

<sup>73</sup> « Création de l'Institut du Souvenir sous l'impulsion du président Ilves » 04.02.2008, <http://www.president.ee/print.me.php?gid=107864>.

<sup>74</sup> Ibid.

128. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de veiller à ce que les travaux de l'Institut du Souvenir soient menés avec la pleine participation des membres des groupes minoritaires, et à ce que l'Institut bénéficie des ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.

## Roms

129. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de mettre en place des politiques favorisant l'intégration de la communauté rom dans la société, notamment sur le marché du travail, et de faire plein usage des dispositions contre la discrimination figurant dans la loi sur les contrats de travail, pour venir à bout de la discrimination à laquelle se heurtent les membres de la cette communauté au travail. L'ECRI a également insisté sur la nécessité pour les autorités d'associer pleinement les membres de la communauté rom à l'élaboration des politiques destinées à les aider. Elle leur a aussi recommandé de prendre des mesures générales pour diffuser une image plus positive de la communauté rom, afin de réduire les préjugés auxquels ses membres font face et leur redonner confiance. Enfin, l'ECRI a rappelé que les personnes qui incitent à la haine raciale doivent être poursuivies en justice, en application de l'article 151 du Code pénal.
130. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé d'inclure dans les programmes scolaires les persécutions subies par la communauté rom durant la seconde guerre mondiale, et de mener dans tout le pays des campagnes d'information pour sensibiliser l'opinion aux horreurs endurées par cette communauté.
131. Comme indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI, l'Estonie comptait, d'après le recensement de 2000, 542 Roms. Il est toutefois difficile d'établir leur nombre exact, car certains Roms ne se déclarent pas comme tels. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'une étude a été menée en 2007<sup>75</sup> sur les Roms, car il était apparu que les autorités ne disposaient pas d'une vision complète de la situation de cette communauté. L'ECRI constate avec préoccupation que cette étude a relevé que les Roms sont confrontés à de nombreux stéréotypes et que la population majoritaire d'Estonie ignore presque tout de la culture, de l'histoire et de la vie de cette communauté<sup>76</sup>. Il y est également indiqué que les médias amplifient ces préjugés en évoquant l'origine ethnique de certains délinquants. L'étude conclut que « l'exclusion permanente, l'opposition et les comportements reposant sur des stéréotypes forcent la majorité des Roms à vivre en ayant pour principal objectif la survie économique, leurs traditions et anciennes valeurs devenant secondaires ; l'absence de formation professionnelle, le faible niveau d'instruction, la discrimination et le dénigrement constants laissent moins de choix aux Roms quant à la manière de mener leur vie »<sup>77</sup>.
132. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour intégrer les Roms sur le marché de l'emploi et combattre toutes les discriminations qu'ils y rencontrent. Elle fait remarquer à cet égard que l'étude précitée recommande de mener une étude approfondie sur les problèmes d'emploi et la discrimination des Roms pour des motifs ethniques, étude qui examinerait leur expérience sur le marché du

---

<sup>75</sup> Women in Estonian Roma Communities, Study Report, Estonian Institute of Humanities of Tallinn, University Centre for Civil Society Study and Development, Margaret Tali, Kersti Kollom, Mari-Liis Velberg, Tallinn 2007.

<sup>76</sup> Ibid., p. 4.

<sup>77</sup> Women in Estonian Roma Communities, Study Report, Estonian Institute of Humanities of Tallinn, University Centre for Civil Society Study and Development, Margaret Tali, Kersti Kollom, Mari-Liis Velberg, Tallinn 2007.

travail ainsi que les pratiques et le comportement des employeurs afin de trouver une meilleure explication aux nombreux motifs de l'exclusion économique et sociale des Roms<sup>78</sup>.

133. C'est en partie en raison des lacunes précitées dans l'article 151 du Code pénal<sup>79</sup>, lequel dispose que l'incitation à la haine raciale, entre autres, ne sera réprimée que si elle met en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne, qu'aucun média ne semble avoir été poursuivi pour incitation à la haine contre les Roms en vertu de ce Code, bien que, comme indiqué dans l'étude précitée et confirmé par d'autres rapports, les médias véhiculent des préjugés à l'égard des Roms en les associant à diverses infractions, ce qui favorise leur exclusion. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour informer les Estoniens du sort tragique des Roms au cours de la seconde guerre mondiale, par le biais de campagnes de sensibilisation.
134. Les représentants roms ont présenté un certain nombre de préoccupations dont ils souhaitent que les autorités tiennent compte : 1) que les Roms se voient attribuer le statut de minorité nationale ; 2) qu'une personne d'origine rom soit employée à la Chancellerie<sup>80</sup> ou au sein du ministère de la Population et des Affaires ethniques pour travailler sur les questions roms ; 3) que les Roms aient accès aux fonds européens pour les mesures qui les concernent et 4) que les autorités élaborent un plan d'action pour améliorer la situation des Roms. Les représentants roms ont également indiqué que les propositions qu'ils ont faites aux autorités estoniennes pour régler les problèmes que rencontre leur communauté sont restées sans réponse. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une association culturelle rom a été enregistrée, laquelle peut obtenir un soutien gouvernemental.
135. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités estoniennes à examiner le problème de l'éducation des enfants roms et à s'assurer que ceux qui sont en âge d'être scolarisés le soient. Elle a également recommandé vivement aux autorités estoniennes de veiller à ce que les enfants roms ne soient pas placés dans des écoles pour handicapés mentaux s'ils ne sont pas atteints de handicap, et de réintégrer au plus vite dans l'enseignement ordinaire ceux qui se trouvent dans cette situation. Enfin, elle leur a recommandé vivement de faire une place à la culture et la contribution des Roms à la société estonienne dans tous les manuels scolaires.
136. Les autorités estoniennes ont indiqué qu'en 2008, le ministère de l'Education, le ministère de la Culture et le ministère de la Population et des Affaires ethniques ont essayé d'estimer le nombre d'enfants roms dans les écoles, mais que les Roms sont réticents à se déclarer en tant que tels<sup>81</sup>. Les autorités ont informé l'ECRI que près de 100 enfants roms sont actuellement scolarisés et confirmé que l'abandon en cours de scolarité et l'entrée tardive dans le système éducatif demeurent élevés chez ces enfants. En 2009, en coopération avec la communauté rom, les autorités estoniennes ont entrepris de recenser les zones dans lesquelles les enfants roms fréquentent l'école et les difficultés que rencontrent les parents roms et les enseignants. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une table ronde se tiendra et que le matériel d'étude nécessaire sera préparé dès que les éléments d'information auront été recueillis. Les autorités

---

<sup>78</sup> Ibid., p. 6.

<sup>79</sup> Voir « Dispositions de droit pénal contre le racisme ».

<sup>80</sup> Pour plus d'informations sur la Chancellerie, voir « Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions » ci-dessus.

<sup>81</sup> 5 enfants seulement ont été enregistrés comme roms en 2008-2009, tous dans des établissements ordinaires. Cependant, une enquête menée en 2007 sur les écoles spéciales a permis d'identifier 7 enfants roms à Valga Jaanikese.

estoniennes ont également indiqué que les Roms sont mentionnés dans les manuels scolaires, et qu'un manuel de l'enseignant pour l'enseignement de l'Holocauste commence à être utilisé en 9<sup>e</sup> année. L'étude conclut que des recherches complémentaires permettraient de déterminer les moyens de renforcer l'apprentissage des traditions et coutumes roms dans les écoles<sup>82</sup>. S'agissant de l'éducation scolaire des enfants roms en général, les autorités ont elles-mêmes reconnu que les problèmes suivants subsistent : 1) la formation des enseignants qui font cours aux enfants roms ; 2) la préparation de supports d'information pour les écoles qui accueillent des enfants roms et 3) le soutien aux parents roms.

137. Concernant la situation des enfants roms placés dans des écoles spéciales pour enfants handicapés, les autorités ont indiqué que l'un des buts du recensement précité est de déterminer le nombre d'enfants roms scolarisés dans ces établissements ainsi que les raisons pour lesquelles ils y ont été placés<sup>83</sup>. L'ECRI se félicite de l'intention déclarée des autorités de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit indûment placé dans ces écoles et espère que des mesures seront prises d'urgence pour réintégrer dans l'enseignement ordinaire les enfants roms qui ne devraient pas être scolarisés dans des écoles spéciales. L'étude précitée conclut également qu'il faut trouver des moyens pour mettre fin au placement des enfants roms en bonne santé dans des écoles pour enfants handicapés<sup>84</sup>.

138. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour remédier aux problèmes que rencontrent les Roms, parmi lesquels les stéréotypes, les préjugés et la discrimination. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour intégrer les Roms dans le secteur de l'emploi, notamment par le contrôle de l'application de la loi sur l'égalité de traitement.

139. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour lutter contre le taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants roms et s'assurer que ceux qui sont en âge d'être scolarisés le soient. Elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n°10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire pour faire face à ces problèmes.

140. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de retirer les enfants roms non handicapés des écoles spéciales et de les réintégrer dans l'enseignement ordinaire ; toutes les mesures nécessaires devraient en outre être prises pour éviter de tels placements injustifiés à l'avenir.

141. L'ECRI recommande à nouveau de prendre des mesures pour lutter contre les préjugés à l'égard des Roms, notamment en veillant à ce que tous ceux qui incitent à la haine contre cette communauté, y compris les médias, soient poursuivis en vertu de l'article 151 du Code pénal.

142. L'ECRI réitère sa recommandation de faire connaître la contribution des Roms à la société estonienne au reste de la population et d'informer le plus grand nombre de leur sort tragique au cours de la seconde guerre mondiale.

---

<sup>82</sup> Women in Estonian Roma Communities, Study Report, Estonian Institute of Humanities of Tallinn, University Centre for Civil Society Study and Development, Margaret Tali, Kersti Kollom, Mari-Liis Velberg, Tallinn 2007, p. 6.

<sup>83</sup> Les autorités soulignent que le placement d'un enfant dans une école spéciale nécessite une demande des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale et une décision d'une commission consultative composée d'un psychologue et d'experts médicaux notamment.

<sup>84</sup> Ibid.

## **Demandeurs d'asile et réfugiés**

143. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités estoniennes de veiller à ce que les demandeurs d'asile déboutés puissent former un recours devant un tribunal d'appel et de permettre aux demandeurs d'asile de rester dans le pays le temps que prendra le traitement de leur demande et de l'éventuel recours. L'ECRI a également recommandé aux autorités estoniennes de faire en sorte que les demandes d'asile soient traitées dans le plein respect du droit du demandeur à faire entendre sa cause par les autorités compétentes. Enfin, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de mettre en place un système d'aide juridique gratuite pour les demandeurs d'asile et de préciser quels sont les documents jugés sans intérêt lorsque sont requis les services d'un traducteur.
144. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités à veiller à ce que les pouvoirs conférés aux gardes frontière s'agissant de l'examen des demandes d'asile à la frontière fassent l'objet d'un contrôle régulier et obligatoire du Conseil de la citoyenneté et des migrations dans chaque cas et tout au long de la procédure d'asile. Elle a également réaffirmé la nécessité de retirer aux gardes frontière le pouvoir de rejeter les demandes d'asile sans que le demandeur n'ait la possibilité de déposer un recours de caractère suspensif. En attendant, l'ECRI a vivement encouragé les autorités à contrôler l'application de la procédure à la frontière. Elle leur a recommandé de revoir cette procédure afin que les demandeurs d'asile ne soient pas maintenus en rétention durant les différents stades de ladite procédure, et si c'était le cas, de veiller à ce qu'ils aient accès au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).
145. L'Estonie continue de recevoir très peu de demandes d'asile, bien qu'elle ait rejoint l'espace Schengen depuis le troisième rapport de l'ECRI. Les autorités ont informé l'ECRI qu'entre 2005 et 2008, 46 demandes d'asile au total ont été reçues (11 en 2005, 7 en 2006 et 14 en 2007 et 2008). L'ECRI a également été informée que fin mars 2009, huit personnes avaient demandé l'asile en Estonie. Les acteurs concernés lui ont appris que les décisions relatives aux demandes d'asile sont généralement de qualité satisfaisante et que l'avis du HCR est sollicité dans ce processus. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'un demandeur d'asile débouté peut déposer un recours contre la décision devant un tribunal et qu'il est autorisé à rester en Estonie durant cette procédure, ce qui signifie qu'il ne sera pas expulsé. Il recevra toutefois l'ordre de se conformer à la décision rendue pendant une période donnée. Il a également été indiqué à l'ECRI qu'il est difficile d'évaluer plus précisément le fonctionnement de la procédure d'asile, car très peu d'affaires font l'objet d'une décision au fond. Parmi les autres problèmes signalés à l'ECRI figurent le manque d'avocats compétents pour apporter une aide juridique de qualité, l'insuffisance du nombre d'ONG traitant des questions d'asile et le manque de services d'interprétation (notamment dans des langues telles que le kurde, le turc et l'arabe). L'attention de l'ECRI a également été attirée sur le fait qu'il faudrait prévoir des garanties supplémentaires pour les groupes vulnérables tels que les mineurs non accompagnés.
146. Le 1<sup>er</sup> mars 2005, la nouvelle loi sur l'aide juridique publique est entrée en vigueur, et les autorités ont indiqué qu'une aide juridique gratuite peut être obtenue en vertu de cette loi, si elle est demandée et s'il apparaît clairement que le demandeur n'a pas les moyens de prendre en charge le coût des services juridiques. La loi dispose que « les catégories d'aide juridique publique » englobent la représentation juridique en matière pénale, civile et administrative, la préparation de documents juridiques et « la mise à disposition d'autres conseils juridiques à une personne ou la représentation d'une personne de toute

autre manière »<sup>85</sup>. L'ECRI a toutefois été informée qu'il est difficile pour les avocats d'accéder au Centre pour demandeurs d'asile d'Illuka, ce dernier étant situé dans une zone forestière reculée, proche de la frontière russe. En ce qui concerne l'interprétation, les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que de tels services sont mis à disposition en fonction du pays d'origine du demandeur d'asile, souvent par téléphone. S'agissant des services de traduction, comme il était indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI, les autorités ont affirmé qu'au cours de la procédure d'asile, les demandeurs doivent parfois prendre en charge le coût de la traduction de documents que le tribunal juge sans intérêt, mais l'ECRI a noté qu'il n'existait pas de critères clairs quant à la nature de ces documents. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour remédier à cette situation, comme cela a été recommandé dans son troisième rapport.

147. Le HCR ne contrôle pas la situation en ce qui concerne les demandes d'asile à la frontière, mais l'ECRI croit comprendre que cette possibilité était en cours d'examen au moment de la rédaction du présent rapport. Le HCR a formé des gardes frontière par le passé, mais ceux-ci n'ont pas souvent eu l'occasion de mettre en pratique leurs connaissances étant donné le faible nombre de demandes d'asile. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'il y a 1 500 gardes frontière dans le pays et que les documents du dossier qui leur a été fourni leur sont très utiles, car ils y trouvent des informations sur la manière d'aborder la situation, même si leur premier contact avec des demandeurs d'asile intervient des années après leur formation. Cela étant, des préoccupations ont été exprimées à l'ECRI en ce qui concerne l'accès des demandeurs d'asile au territoire estonien et la tendance à les placer en rétention. Les autorités ont expliqué que les demandeurs d'asile sont tenus de rester dans des bâtiments relevant de la police des frontières pendant le temps nécessaire au déroulement d'un certain nombre d'étapes procédurales initiales, et qu'un petit nombre est détenu dans des centres d'expulsion (sept entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 9 avril 2009, dont deux ont obtenu la protection internationale). L'ECRI a également été informée que de nombreux comportements xénophobes ont été constatés chez les gardes frontière au cours de la formation et que de manière générale, ceux-ci manquent d'entraînement et d'expérience et ne sont pas convenablement formés. Il a donc été signalé que des garanties juridiques supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la procédure d'asile à la frontière.
148. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes d'offrir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés séjournant au Centre d'accueil d'Illuka des soins médicaux appropriés, des cours de langues ainsi que d'autres services de base. Elle leur a également recommandé de proposer une formation appropriée aux enseignants des écoles de la région afin qu'ils puissent s'occuper des enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile. L'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de mener des campagnes de sensibilisation afin de s'assurer que les collectivités locales comprennent bien l'intérêt d'accueillir des réfugiés dans leurs communes.
149. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que le Centre d'Illuka fournit des produits de première nécessité ainsi que des services de santé et verse une indemnité de subsistance au premier membre de la famille. Des cours d'estonien hebdomadaires sont également dispensés par un enseignant de l'école locale. Les autorités ont indiqué que des ONG offrent des services d'accompagnement social, tels que des activités de loisirs et un soutien psychologique, et ont assuré l'ECRI que l'école locale d'Illuka est disposée à accueillir les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, et que ses enseignants ont suivi à cette fin une formation complète en cours d'emploi. Le centre, d'une capacité de 35 lits, était vide au moment de la visite de l'ECRI en mars 2009, la dernière famille de

---

<sup>85</sup> Article 4 (3).

demandeurs d'asile qui y était hébergée ayant été déboutée. S'agissant de l'isolement et de l'inaccessibilité du centre, dont il a été question précédemment, l'ECRI a été informée que pour des raisons financières, il y a peu de chances que ce centre soit déplacé, mais que la législation prévoit la construction d'un centre d'accueil initial pour demandeurs d'asile, une possibilité en cours de négociation.

150. L'ECRI a été informée que quatre personnes ont obtenu le statut de réfugié en 2008, et une durant le premier semestre 2009. La loi dispose que les réfugiés ont droit à un logement public et à une allocation pendant un an, mais la majorité des personnes qui se voient accorder le statut de réfugié en Estonie quitte le pays. Il apparaît donc que des mesures sont nécessaires pour intégrer les réfugiés dans la société estonienne, par exemple en leur proposant des cours d'estonien gratuits.
151. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes d'adopter le projet de loi sur les étrangers ayant besoin d'une protection internationale, conformément aux principes énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Elle leur a également recommandé de contrôler l'application par les gardes frontière du principe du « pays tiers sûr », et de l'appliquer au cas par cas.
152. La loi sur l'octroi de la protection internationale, entrée en vigueur en juillet 2006, met en œuvre les directives correspondantes de l'Union européenne. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles ont organisé une formation sur cette loi pour les gardes frontière, fonctionnaires des services de migration et autres agents s'occupant des demandeurs d'asile. S'agissant des pays tiers sûrs, les autorités ont informé l'ECRI que chaque cas fait l'objet d'une évaluation spécifique. De plus, chaque demandeur d'asile a droit à un entretien individuel.
153. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour améliorer l'accès des demandeurs d'asile à l'aide juridique ainsi qu'à des services d'interprétation et de traduction. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas privés de liberté, à moins qu'il n'existe aucune autre option viable. Elle leur recommande de prêter une attention particulière à la situation des groupes vulnérables tels que les mineurs non accompagnés et d'adopter des garanties supplémentaires en vue de leur protection.
154. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de renforcer la législation relative à la procédure d'asile pour que les demandeurs d'asile aient pleinement la possibilité de présenter leur demande à la frontière. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour dispenser aux gardes frontière une formation initiale et continue sur les normes nationales et internationales en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Enfin, elle leur recommande vivement de prendre des dispositions pour faire contrôler par des organisations comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la manière dont les gardes frontière examinent les demandes d'asile.
155. L'ECRI recommande aussi de prendre des mesures pour assurer l'intégration des réfugiés dans la société estonienne, notamment en leur proposant des cours d'estonien gratuits et une formation professionnelle.
156. Enfin, l'ECRI recommande aux autorités estoniennes de veiller à ce qu'aucun demandeur d'asile ne soit renvoyé dans un pays de transit ou un pays d'origine qui ne respecte pas les principes énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés, notamment le principe de non-refoulement.

## Immigrés

157. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes de surveiller la manière dont est appliqué le quota d'immigration afin de prévenir d'éventuelles pratiques discriminatoires ou atteintes à des droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée et familiale.
158. L'ECRI n'a connaissance d'aucun suivi de l'application du quota d'immigration, comme recommandé ci-dessus. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI qu'il n'existe aucune statistique sur la situation des immigrés, mais que des informations sont disponibles sur la question de savoir s'ils ont une autorisation de séjour, sur leur citoyenneté et la raison pour laquelle ils se trouvent en Estonie. L'ECRI constate avec intérêt que la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 prévoit des cours d'estonien pour les immigrés nouvellement arrivés. Tout en se félicitant de cette mesure, l'ECRI espère que d'autres dispositions seront prises pour intégrer les immigrés nouvellement arrivés dans la société estonienne, notamment en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2006, la loi sur les étrangers a institué un statut de résident de longue durée en Estonie, conformément aux directives de l'UE en la matière.
159. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 afin d'enseigner l'estonien aux immigrés nouvellement arrivés, et leur recommande de mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin. Elle leur recommande également de prendre d'autres mesures en faveur de l'intégration des immigrés nouvellement arrivés, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle.

## Immigrés sans statut juridique

160. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités estoniennes à veiller à ce que les résidents de longue durée en Estonie qui présentent une demande de légalisation de leur situation ne soient pas placés en rétention par le Conseil de la citoyenneté et des migrations. Elle leur a également recommandé vivement de s'assurer que les personnes vivant en Estonie sans permis de séjour aient le temps de faire appel d'une décision d'expulsion. Elle leur a recommandé d'examiner leur situation au cas par cas. Enfin, l'ECRI a exhorté les autorités à veiller à ce que personne ne soit expulsé sans procédure judiciaire et sans l'ordonnance d'un juge, et d'apporter les modifications correspondantes à la loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'y entrer.
161. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que les étrangers qui ont pénétré sans les documents requis sur le territoire doivent soit le quitter volontairement soit déposer une demande de permis de résidence. Seuls ceux qui font l'objet d'une autorisation judiciaire d'expulsion et qui n'ont pas été expulsés dans les 48 heures peuvent être placés dans l'installation spéciale du Conseil de la citoyenneté et des migrations. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour s'assurer que les résidents de longue durée en Estonie qui présentent une demande de légalisation de leur situation ne soient pas placés en rétention par le Conseil de la citoyenneté et des migrations. Elle ignore toutefois si cette pratique se poursuit. L'ECRI espère qu'elle a cessé, ce qui encouragerait davantage de personnes à demander la régularisation de leur statut de résident.
162. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités estoniennes de modifier la loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'y entrer de manière à ce que personne ne soit expulsé du pays sans l'ordonnance d'un tribunal.

## Non-ressortissants et processus électoral

163. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités estoniennes d'autoriser les non-ressortissants à voter ou à être élus à des postes de direction des autonomies culturelles.
164. L'ECRI croit comprendre que les non-ressortissants ne peuvent toujours pas voter ni être élus à de tels postes. Elle souhaite à cet égard attirer l'attention des autorités estoniennes sur le rapport explicatif de la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, formulé comme suit : « les décisions prises par les autorités locales influent sur de nombreux aspects de la vie quotidienne de l'ensemble des habitants de la collectivité : logement, éducation, aménagements à usage collectif, transports publics, et équipements culturels et sportifs par exemple. De plus, les résidents étrangers participent activement à la vie et à la prospérité de la collectivité locale. Par conséquent, il est juste que des pays épousant les principes démocratiques du Conseil de l'Europe examinent comment un groupe parfois important d'étrangers résidant pour une longue durée peut contribuer au processus local de décision sur les questions les concernant<sup>86</sup> ». Le nombre d'apatrides en Estonie étant encore élevé, une plus grande flexibilité dans ce domaine améliorerait leur intégration politique au niveau local.
165. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour permettre aux non-ressortissants de voter ou d'être élus à la direction des autonomies culturelles, et d'engager un dialogue avec leurs représentants sur cette question.

## VI. Antisémitisme

166. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé vivement aux autorités estoniennes de mener dans tout le pays des campagnes d'information sur l'Holocauste afin de faire mieux connaître l'extrême gravité de ce crime, l'idéologie sous-jacente ainsi que l'idéologie nazie. Elle leur a également recommandé d'intégrer cette matière dans tous les programmes scolaires. Enfin, elle les a exhortés à veiller à ce que toute personne incitant à l'antisémitisme, par quelque moyen que ce soit, soit sanctionnée conformément à l'article 151 du Code pénal.
167. Les représentants de la communauté juive ont informé l'ECRI que d'après les statistiques officielles, il y a 2 000 Juifs en Estonie, mais qu'ils estiment ce nombre à 2 800 car tous ne se déclarent pas en tant que tels. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, un certain nombre d'évolutions positives se sont produites en Estonie en ce qui concerne la communauté juive : une nouvelle synagogue a été ouverte à Tallinn en mai 2007, et au cours de sa visite en Estonie en mars 2009, l'ECRI a été informée qu'une deuxième synagogue serait ouverte en avril 2009. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ECRI ne savait pas si cela avait été fait ou non. Comme indiqué dans son troisième rapport, depuis 2003, les autorités estoniennes ont fait du 27 janvier la Journée annuelle à la mémoire des victimes de l'Holocauste et autres crimes contre l'humanité. L'ECRI note avec intérêt les informations selon lesquelles le 27 janvier 2007, le Premier ministre estonien a dénoncé le massacre des Juifs par les Nazis, affirmant qu'il ne devait jamais être oublié. Les autorités estoniennes ont déploré que des Estoniens aient collaboré à des « crimes contre l'humanité »<sup>87</sup>. D'après les informations reçues, l'Estonie a rejoint en 2007 le groupe de travail pour la coopération internationale

---

<sup>86</sup> Voir paragraphe 18.

<sup>87</sup> Voir Institut Stephen Roth pour l'étude de l'antisémitisme et du racisme, Etats baltes 2007, République d'Estonie.

en matière de sensibilisation, de commémoration et de recherche au sujet de l'Holocauste, et un *Guide de l'enseignant sur l'Holocauste*, élaboré par l'Association estonienne des enseignants d'histoire en coopération avec le Forum pour l'histoire vivante (Suède) et cofinancé par les autorités, a été mis à disposition des enseignants en janvier 2007. Ce guide donne des éléments pour aider à la conception d'un programme de commémoration de la Journée du souvenir de l'Holocauste dans les différentes classes, ainsi que d'autres supports pour des leçons sur l'Holocauste dans les cours d'histoire. Ces supports pédagogiques incluent un CD et un DVD.

168. Les représentants de la communauté juive en Estonie ont informé l'ECRI qu'il n'y a pas d'antisémitisme de la part de l'Etat, que ce dernier leur a apporté son soutien au cours des cinq dernières années et qu'ils entretiennent des relations cordiales à tous les niveaux. Ils ont également affirmé que le gouvernement réagit aux actes antisémites. Cela étant, ils ont indiqué que l'attitude fondamentale de la société à l'égard des Juifs n'est pas positive. Ils ont également informé l'ECRI qu'un livre qui incitait au racisme a été porté à l'attention de la police ; celle-ci a expliqué que ce type d'acte constituait maintenant une infraction administrative<sup>88</sup>. D'après les informations disponibles, des actes antisémites ont été commis en 2007, et notamment le dessin d'une étoile de David et l'inscription des mots « juif » et « Eesti vaba » (l'Estonie est libre) sur un monument érigé en mémoire des soldats soviétiques à Khaapsalu, en octobre et novembre de cette année. Une enquête a été ouverte, mais l'ECRI ne dispose d'aucune information sur ses conclusions. Une cérémonie de commémoration organisée en 2007 par des vétérans estoniens qui se sont battus aux côtés des Waffen-SS contre l'armée soviétique, aurait attiré les critiques du centre Simon Wiesenthal. Comme indiqué ci-dessus<sup>89</sup>, l'antisémitisme sur Internet est un problème ; les représentants de la communauté juive ont informé l'ECRI qu'il y a quelques années, une personne s'est vu infliger une amende pour antisémitisme sur Internet.
169. Tout en félicitant les autorités estoniennes pour les efforts précités en faveur de la commémoration et de l'enseignement de l'Holocauste, l'ECRI souhaite attirer leur attention sur sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme, qui donne des indications utiles sur les moyens de renforcer la lutte contre toutes les manifestations de l'antisémitisme, notamment en veillant à ce que la loi érige en infraction pénale la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but antisémite, des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre commis à l'encontre de personnes en raison de leur origine ou de leur identité juive.
170. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à renforcer les efforts entrepris pour combattre l'antisémitisme et les invite à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

## **VII. Conduite des représentants des forces de l'ordre**

171. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités estoniennes de créer un dispositif indépendant pour l'examen des plaintes pour discrimination à l'encontre de fonctionnaires de police. Elle leur a également recommandé vivement de former les fonctionnaires de police de tout le pays aux questions ayant trait au racisme et à la discrimination raciale.

---

<sup>88</sup> Pour plus d'informations sur la législation contre le racisme, voir « Dispositions de droit pénal contre le racisme » ci-dessus.

<sup>89</sup> Voir « Racisme dans le discours public ».

172. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il n'existe aucun mécanisme indépendant de suivi des plaintes contre la police, et que c'est le procureur qui traite les affaires portant sur des allégations d'infractions commises par un membre de la police. Ce dernier peut transmettre l'affaire soit à la police interne, soit, si elle est grave, aux services de la sûreté. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que dans la pratique, le procureur a tendance à transmettre ces plaintes à la police, et que les victimes peuvent également saisir les tribunaux ou le Chancelier de la justice.
173. D'après les informations disponibles, de nombreuses allégations de brutalité de la police, notamment contre des manifestants russes, ont été présentées après les protestations causées par le retrait du Soldat de bronze en avril 2007<sup>90</sup>. Toutefois, ces allégations n'auraient pas donné lieu à un grand nombre de poursuites. Dans ses observations finales du 19 février 2008, le Comité contre la torture de l'ONU s'est dit préoccupé par les allégations de brutalité de la police et de recours excessif à la force par les représentants des forces de l'ordre en Estonie, notamment en rapport avec les perturbations liées au retrait du Soldat de bronze en avril 2007, allégations dûment étayées par un recueil détaillé des plaintes<sup>91</sup>. L'ECRI note également avec préoccupation les informations<sup>92</sup> selon lesquelles les minorités visibles constatent, au sein de la police, un manque de volonté de lutter contre les infractions racistes et des préjugés à l'égard des personnes de couleur ou de religion différente. Les autorités estoniennes ont informé l'ECRI que les fonctionnaires de police reçoivent une formation sur les questions ayant trait au racisme et à la discrimination raciale. L'ECRI ignore l'étendue de cette formation, mais compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'elle doit être renforcée.
174. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de créer un organe, indépendant de la police et du ministère public, chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police, comme elle invite à le faire dans sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.
175. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour combattre le racisme et la discrimination raciale au sein de la police, notamment par une formation de la police aux droits de l'homme, portant en particulier sur le droit d'être protégé contre le racisme et la discrimination raciale et les dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale ; il convient également de prendre des mesures pour sensibiliser la police au fait que les actes de discrimination raciale et les comportements abusifs à motivation raciste de la police ne sont pas tolérés, conformément à la Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI.
176. L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures pour s'assurer que la police mène des enquêtes approfondies sur les infractions racistes, notamment en prenant pleinement en compte la motivation raciste des infractions ordinaires, et de mettre en place et de gérer un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, conformément à la Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI.

---

<sup>90</sup> Voir « Minorités russophones et autres minorités ethniques ».

<sup>91</sup> Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), Conclusions and recommendations of the Committee against Torture: Estonia, 19 février 2008, CAT/EST/CO/4, paragraphe 23.

<sup>92</sup> Voir « Violence raciste » ci-dessus.

## VIII. Médias

177. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités lituaniennes d'offrir aux personnes de langue estonienne et russe un cadre dans lequel elles puissent recevoir les mêmes informations afin d'œuvrer au rapprochement de ces communautés.
178. D'après la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, la consommation de médias au sein des populations parlant l'estonien et de celles parlant le russe est différente et caractérisée par leur séparation relative. La stratégie 2008-2013 fait observer que la population russophone suit principalement les chaînes russes, mais que les stations de radio russophones d'Estonie jouent également un rôle important, tandis que les journaux locaux et nationaux de langue russe reçoivent moins d'attention. D'après cette stratégie, un tiers des russophones se considèrent comme des consommateurs réguliers de programmes en estonien : il s'agit principalement de personnes qui parlent bien l'estonien et vivent dans un environnement où cette langue est parlée<sup>93</sup>. Les autorités estoniennes reconnaissent que jusqu'à présent, le nombre de programmes destinés à la population russophone diffusés sur la chaîne de télévision estonienne (ETV) est resté faible. Certaines études montrent que la population russophone est largement favorable à l'augmentation du nombre de programmes en russe et en d'autres langues étrangères<sup>94</sup>. Les autorités se sont donc fixé comme objectif dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 de faire en sorte que la majorité des personnes dont la langue maternelle n'est pas l'estonien reçoive régulièrement des informations des sources de médias estoniens et puisse leur faire confiance<sup>95</sup>. L'ECRI espère que la réalisation de cet objectif permettra d'offrir des forums d'information communs aux locuteurs de russe et d'estonien.
179. L'ECRI encourage les autorités estoniennes à mettre pleinement en œuvre l'objectif fixé dans la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013, consistant à veiller à ce que la majorité des personnes dont la langue maternelle n'est pas l'estonien reçoive régulièrement des informations des médias estoniens et puisse leur faire confiance. Elle leur recommande de consulter et d'associer les russophones à la réalisation de cet objectif.

## IX. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

180. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités estoniennes d'établir un système de collecte des données ethniques qui respecte pleinement les principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des personnes concernées.
181. Il ne semble y avoir aucun système de collecte de données ethniques, bien qu'il n'existe, à la connaissance de l'ECRI, aucun obstacle juridique à ce que cela soit fait, dans le respect intégral des normes précitées. Comme indiqué ci-dessus<sup>96</sup>, ces données sont nécessaires pour évaluer la situation des groupes minoritaires dans des domaines tels que l'emploi et l'éducation et trouver des solutions à leurs problèmes. Les données recueillies dans le cadre de la Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 ont montré l'utilité de la collecte de données ethniques.

---

<sup>93</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 9.

<sup>94</sup> Ibid.

<sup>95</sup> Stratégie d'intégration de l'Estonie 2008-2013 (traduction non officielle), <http://www.rahvastikuminister.ee/index.php?id=11386>, p. 17.

<sup>96</sup> Voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessus.

182. L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes d'examiner les possibilités de mise en place d'un système cohérent et complet de collecte de données afin de suivre la situation des minorités au moyen de données ventilées par origine ethnique, langue, religion et nationalité, par exemple. Ces données devraient être recueillies dans différents domaines de l'action publique, en veillant au strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes à tel ou tel groupe. Ce système devrait également tenir compte de l'existence éventuelle d'une discrimination double ou multiple.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités estoniennes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la qualité de l'enseignement tout en renforçant l'instruction de l'estonien aux enfants russophones et en respectant leur identité. Il conviendrait notamment d'assurer le suivi des résultats des enfants et de renforcer la formation des enseignants russophones à l'enseignement en estonien dans le cadre des réformes prévues par la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, notamment par la mise à disposition des ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.
- L'ECRI recommande aux autorités estoniennes de poursuivre les mesures prises jusqu'à présent pour réduire le nombre d'apatrides, en étroite consultation avec les représentants des personnes concernées.
- L'ECRI recommande vivement aux autorités estoniennes de retirer les enfants roms non handicapés des écoles spéciales et de les réintégrer dans l'enseignement ordinaire ; toutes les mesures nécessaires devraient en outre être prises pour éviter de tels placements injustifiés à l'avenir.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## Bibliographie

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Estonie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur l'Estonie, 21 février 2006, CRI(2006)1
2. Second rapport sur l'Estonie, 23 avril 2002, CRI(2002)0
3. Rapport sur l'Estonie, janvier 1999, CRI(99)2
4. Recommandation de politique générale n°1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n°2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n°3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n°4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n°5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n°6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n°7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n°8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n°9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n°12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, décembre 2008, CRI(2008)48

### Autres sources

16. Minister for Population Affairs, State Integration Programme, "Integration in Estonian Society 2000-2007", 20 March 2009
17. Estonian Integration Strategy 2008-2013 (unofficial translation)
18. Estonian Cooperation Assembly, Estonian Human Development Report 2008, Tallinn 2009
19. Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Estonian Government, Assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 11 July 2007, CommDH(2007)12
20. Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Doudou Diène, Mission to Estonia, 17 March 2008, A/HRC/7/19/Add.2
21. UN Committee against Torture (CAT), Conclusions and recommendations of the Committee against Torture: Estonia, 19 February 2008, CAT/EST/CO/4

22. Estonian Institute of Humanities of Tallinn University, Centre for Civil Society Study and Development, Women in Estonia Roma Communities – Study Report, Tallinn 2007
23. European Network against Racism (ENAR), ENAR Shadow Report 2007, Racism in Estonia, Julia Kovalenko, Legal Information Centre for Human Rights, October 2008
24. Human Rights Centre of the Law School of the IUA Study Centre of the School of Economics and Business Administration of Tallinn University of Technology, Human Rights in Estonia 2007, Tallin 2008
25. Human Rights First, Violence Based on Racism and Xenophobia, 2008 Hate Crime Survey, 2008
26. Kirss Laura and Marre Karu, Final Report of the Study “Motivation to Learn the Estonian Language and Pass the Proficiency Examination”, commissioned by the Ministry of Education and Research and Office of the Minister of Population, Tartu 2008
27. The Stephen Roth Institute for the Study of Antisemitism and Racism, Baltic States 2007, Republic of Estonia
28. U.S. Department of State, 2008 Human Rights Report: Estonia, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 25 February 2009
29. U.S Department of State, International Religious Freedom Report 2008: Estonia, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 19 September 2008
30. The Independent, Estonia opens synagogue for the first time since Nazi era, 17 May 2007

